



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2018-079

PUBLIÉ LE 23 NOVEMBRE 2018

Sommaire

ARS

64-2018-11-14-003 - Arrêté portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation d'un local impropre par nature à l'habitation, sis 6, avenue du Cours Camou à PAU, au 4ème étage sous combles, en application de l'article L. 1331-22 du Code de la Santé Publique (7 pages) Page 4

DDCS

64-2018-11-20-002 - Arrêté de subvention au titre de l'hébergement d'urgence-pérennisation à l'Association "organisme de gestion des foyers amitié - OGFA" (3 pages) Page 12

64-2018-11-16-003 - Arrêté de subvention au titre du 115- dispositif hivernal pour l'Association "organisme de gestion des foyers amitié" (3 pages) Page 16

64-2018-11-16-004 - Arrête de subvention au titre du dispositif hivernal d'hébergement d'urgence au Centre communal d'action social d'Hendaye (3 pages) Page 20

64-2018-11-15-004 - arrete subvention 2018 aide alimentaire bearn (3 pages) Page 24

64-2018-11-15-003 - arrete subvention 2018 aide alimentaire table du soir (3 pages) Page 28

64-2018-11-15-001 - arrete subvention aide alimentaire 2018 atherbea (3 pages) Page 32

64-2018-11-15-006 - arrete subvention aide alimentaire 2018 Bayonne (3 pages) Page 36

64-2018-11-15-002 - arrete subvention sup ATHERBEA bocaux solidaires_2018 2019 (4 pages) Page 40

64-2018-11-15-005 - subvention aide alimentaire 2018 L'ESTANGUET (3 pages) Page 45

DDFIP

64-2018-11-15-009 - 2018 11 15 convention de délégation csrh (3 pages) Page 49

DDPP

64-2018-11-20-001 - Arrêté préfectoral déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques (8 pages) Page 53

DDTM

64-2018-11-13-002 - AP portant modification des organismes agréés - audit global de l'exploitation agricole (2 pages) Page 62

64-2018-11-19-001 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre du suivi environnemental des installations de gestion des flux et des crues de l'Uhabia (3 pages) Page 65

64-2018-11-20-005 - arrêté préfectoral du 20/11/2018 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial navigation intérieure Nive rive droite PK 55.400 commune : Bayonne pétitionnaire : COUPRIE Jérémy (6 pages) Page 69

64-2018-11-20-004 - arrêté préfectoral du 20/11/2018 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial navigation intérieure Nive rive gauche PK 55.320 commune : Bayonne pétitionnaire : Mme YBERT Florence (6 pages) Page 76

64-2018-11-20-003 - arrêté préfectoral du 20/11/2018 portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial navigation intérieure Adour rive gauche PK 119.520 à 119.600 commune : Lahonce pétitionnaire: Association des Plaisanciers lahonçais (6 pages)	Page 83
DDTM64	
64-2018-11-21-003 - A63 Côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier - Restriction de la circulation sur la bretelle d'entrée du diffuseur de Biarritz sens Espagne/France la nuit du 26 novembre 2018 de 21 h à 6 h (4 pages)	Page 90
64-2018-11-14-002 - A64 La Pyrénéenne - Dérogation à l'arrêté permanent portant règlementation de la circulation sous chantier - Restriction de circulation entre St Pierre d'Irube et Briscous du 19 novembre au 21 décembre 2018 de 8h à 17 h sens Bayonne/Toulouse et de 9h à 18 h sens Toulouse/Bayonne pour des travaux de parachèvement. (4 pages)	Page 95
DIRECCTE	
64-2018-11-19-002 - Microsoft Word - arret prefectoral RCA travaux nov 2018.doc (2 pages)	Page 100
DRCL	
64-2018-11-15-008 - Arrêté préfectoral portant extension de compétences de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (2 pages)	Page 103
DSDEN	
64-2018-11-16-005 - arrêté collectif nombre de classes 2018 (14 pages)	Page 106
PREFECTURE	
64-2018-11-16-002 - AP délivrance des certificats de compétences FPSC et FPS (2 pages)	Page 121
64-2018-11-19-003 - arrêté de prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du projet de création, sur le territoire de la ville de Pau, d'une ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) dite "bus-tram hôpital-gare" et des aménagements paysagers et urbains associés (2 pages)	Page 124
64-2018-11-16-001 - Arrêté portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale du département des Pyrénées-atlantiques (2 pages)	Page 127
64-2018-11-21-002 - Arrêté portant délégation de signature à M. Philippe DE GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine pris pour l'application des conventions établies en application de la convention mentionnée à l'article R.201-41 du code rural et de la pêche maritime (2 pages)	Page 130
64-2018-11-21-001 - Arrêté portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget primitif 2018 de la commune d'Izeste (2 pages)	Page 133
64-2018-11-12-004 - arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant modification d'agrément de l'asfo bsb à pau pour les formations ssiap (4 pages)	Page 136
64-2018-11-15-007 - Arrêté préfectoral portant arrêt des comptes 2017 du syndicat mixte "L'eau d'ici" (3 pages)	Page 141

ARS

64-2018-11-14-003

Arrêté portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation
d'un local impropre par nature à l'habitation, sis 6, avenue
du Cours Camou à PAU, au 4ème étage sous combles, en
application de l'article L. 1331-22 du Code de la Santé
Publique



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine
Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté n°
portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation
d'un local impropre par nature à l'habitation, sis 6, avenue du Cours Camou à PAU, au
4^{ème} étage sous combles, en application de l'article L. 1331-22 du Code de la Santé
Publique

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-22 et L.1337-4 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié du 17 juillet 1979, établissant le règlement sanitaire départemental (RSD) des Pyrénées Atlantiques ;
- Vu le protocole du 26 août 2010 entre le préfet des Pyrénées-Atlantiques et l'agence régionale de santé (ARS) Aquitaine et notamment les articles 3 et 11 ;
- Vu la visite d'un local situé au 4^{ème} étage sous combles de l'immeuble sis 6, avenue du Cours Camou à Pau (64000), occupé par Mme Hafida HASNAOUI, réalisée le 29 août 2018 par M. Laurent GARCIA et M. Jean Jacques DUPOUY, du service communal d'hygiène et de santé (SCHS) de la ville de Pau, en présence de M. Sylvain CHAUVEAU, technicien du bureau d'études SOLIHA et de la locataire ;
- Vu le rapport motivé du 19 septembre 2018 du SCHS de la ville de Pau, sollicitant l'application des dispositions de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique pour ce local ;
- Vu le courrier adressé le 11 octobre 2018 par le SCHS de la ville de Pau à Mme. Céline BOUHABEN, propriétaire du local situé au 4^{ème} étage sous combles de l'immeuble sis 6, avenue du Cours Camou à Pau, parcelle cadastrée CK 64, l'informant de désordres sanitaires concernant ce bien et de l'engagement d'une procédure administrative ;

Considérant que le local en cause constitue des combles, du fait qu'il est compris entre le plancher haut et la toiture du bâtiment ;

Considérant que ces locaux ne sont pas correctement aménagés, en raison de leurs caractéristiques concernant notamment la superficie, la hauteur sous plafond de la pièce principale et les dispositifs de ventilation existants ;

Considérant que l'article 40-1 du RSD des Pyrénées Atlantiques stipule que « [...] Les pièces de service (cuisines, salles d'eau et cabinets d'aisances) lorsqu'elles sont ventilées séparément, doivent comporter les aménagements suivants en fonction de leur destination [...]. Lorsque ces pièces de service sont ventilées par un dispositif commun à l'ensemble du logement, ce dispositif doit être réalisé conformément à la réglementation en vigueur [...] » ;

Considérant que l'article 40-3 du RSD des Pyrénées Atlantiques mentionnent que : « [...] Dans le cas d'un logement comportant une seule pièce principale ou constitué par une chambre isolée, la surface de ladite pièce doit être au moins égale à neuf mètres carrés. Pour l'évaluation de la surface de chaque pièce, les parties formant dégagement ou cul-de-sac d'une largeur inférieure à deux mètres ne sont pas prises en compte » ;

Considérant que l'article 40-4 du RSD précise que : « La hauteur sous plafond des pièces principales ne doit pas être inférieure à 2 m 20 » ;

Considérant que l'article 51 du RSD des Pyrénées Atlantiques précise que : « Les modifications conduisant au remplacement ou au renforcement des circuits d'alimentation électrique doivent être conformes aux normes NF C 14-100 et C 15-100 » ;

Considérant que ces désordres entraînent un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent ce logement ou sont susceptibles de l'occuper, et notamment les risques suivants : atteinte à la santé mentale (stress, confinement, absence de confort...), pathologies diverses, notamment respiratoires (absence de ventilation), risque incendie ;

Considérant que le local situé sous combles, dans le volume compris entre le plancher haut et la toiture de l'immeuble sis 6, avenue du Cours Camou à Pau, présente un caractère impropre à l'habitation du fait de sa nature, de sa configuration et que celui-ci est mis à disposition aux fins d'habitation par Mme Céline BOUHABEN et M. Francis BOUHABEN;

Considérant que la mise à disposition aux fins d'habitation de ce local est contraire aux dispositions de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique aux termes duquel « Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation [...] » ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure Mme Céline BOUHABEN et M. Francis BOUHABEN de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation de ce local impropre à cet usage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Mise en demeure

Madame Céline BOUHABEN, domiciliée 8501 avenue Jean Galmot 97320 Saint Laurent du Maroni et Monsieur Francis BOUHABEN, domicilié 4 rue des Pyrénées 64121 Serres-Castet sont mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation un local impropre par nature à l'habitation, situé au 4^{ème} étage d'un immeuble sis 6, avenue du Cours Camou à Pau (64000), lot n°25, parcelle cadastrée CK 64, dans le délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Mesures à engager

Dès le départ de l'occupante et de son relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'exécuter toutes mesures et travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du local aux fins d'habitation.

Article 3 - Droit des occupants

Mme Céline BOUHABEN et M. Francis BOUHABEN sont tenus d'assurer le relogement de l'occupante actuelle dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de

l'habitation. A défaut, il y sera pourvu d'office et à leur frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouverte comme en matière de contribution directe.

A compter de la notification du présent arrêté à Mme Céline BOUHABEN et M. Francis BOUHABEN, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par l'occupante, sans préjudice du respect de ses droits au titre de ses baux ou contrats d'occupation.

Article 4 – Sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique, ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

Article 5 – Cession

En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 - Notification

Le présent arrêté sera notifié Mme Céline BOUHABEN et M. Francis BOUHABEN et à l'occupante du local, à savoir Mme Hafida HASNAOUI. Il sera affiché à la mairie de Pau. Le présent arrêté sera transmis au maire de Pau, au procureur de la république, au conseil départemental, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la cohésion sociale, à la direction départementale des services fiscaux, à l'agence départementale d'information sur le logement, à la caisse d'allocations familiales, à la mutualité sociale agricole et à la chambre départementale des notaires.

Article 7 – Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau situé 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 Pau, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents de police judiciaire et le maire de Pau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le
Le Préfet

ANNEXE 1 :

Article L.1331-22 du code de la santé publique

Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office. Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables.

ANNEXE 2 : Droits des occupants

EXTRAIT DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L 521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure. Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée. Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2. Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L 521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L 521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L 111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la [loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée](#). La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de [l'article L. 313-4](#) du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de [l'article L. 1311-1 du code de la santé publique](#) et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de [l'article L. 1334-5](#) du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article. Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#) ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

ANNEXE 3 : Sanctions

En cas de non respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application des articles L. 1337-4 du code de la santé publique, ainsi que de l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits ci-après.

Article L 1337-4

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de [l'article L. 1331-24](#) ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de [l'article L. 1331-22](#) ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par [l'article L. 1331-27](#) ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et [L. 1331-28](#) ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de [l'article 131-39](#) du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de [l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation](#).

Article L 521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

DDCS

64-2018-11-20-002

Arrêté de subvention au titre de l'hébergement
d'urgence-pérennisation à l'Association "organisme de
gestion des foyers amitié - OGFA"



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté n°

ARRÊTÉ

Portant attribution de subvention au titre de l'hébergement d'urgence- pérennisation 11 places A l'Association « Organisme de Gestion des Foyers Amitié- OGFA »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2018-03-28-006 en date du 28 mars 2018 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;

Vu l'arrêté n°64-2018-04-06-006 en date du 6 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.

Vu la demande de subvention du 14 novembre 2018 transmise par l'association OGFA;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'Etat verse une subvention d'un montant de **6 722 € (SIX MILLE SEPT CENT VINGT-DEUX EUROS)** pour la période du 1^{er} décembre 2018 au 31 décembre 2018 pour contribuer au financement de la pérennisation de 11 places d'hébergement d'urgence ; elle est allouée au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

Dénomination : Organisme de gestion des foyers amitié (OGFA)
 N°SIRET : 33783349500019
 N°CHORUS : 1000359028
 statut : Association loi 1901
 Coordonnées : 34 avenue Henri IV à Jurançon
 Nom et qualité du représentant signataire : Jacques CABANES, président.

Article 2

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation, au cours de la période citée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « hébergement d'urgence ».

Dans ce cadre, l'association propose de mener cette action pour répondre aux besoins d'hébergement d'urgence des personnes en situation précaire, familles avec enfants, parents isolés avec enfants, couples, familles et parents isolés sur une durée d'accueil limitée de quelques jours avant orientation éventuelle sur d'autres dispositifs.

Pour cela, l'association dispose d'une capacité d'accueil de 11 places.

La présente subvention est allouée pour contribuer au financement de ces 11 places sur orientation du SIAO / 115.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*05 fiche 6.

Article 3:

La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » action 12, sous-action 06, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701041206, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « cohésion des territoires ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'organisme susvisé, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : ORG DE GESTION FOYER AMITIE
- Domiciliation: Crédit coopératif
- Code établissement : 42559 Code guichet : 00043
- Numéro de compte : 21020257005 Clé RIB : 95

Article 5:

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6:

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

Fait en deux exemplaires à Pau, le 20 novembre 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,

La responsable du pôle des politiques de solidarité
 Christine BILLONDEAU

DDCS

64-2018-11-16-003

Arrêté de subvention au titre du 115- dispositif hivernal
pour l'Association "organisme de gestion des foyers
amitié"



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ

Portant attribution de subvention au titre du numéro vert « 115 » - renfort dispositif hivernal »

A l'Association « Organisme de Gestion des Foyers Amitié- OGFA »

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté n°

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2018-03-28-006 en date du 28 mars 2018 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté n°64-2018-04-06-006 en date du 6 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU,

directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.

Vu la demande de subvention du 14 novembre 2018 transmise par l'association OGFA;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'Etat verse une subvention d'un montant de **10 000 € (DIX MILLE EUROS)** pour la période du 1^{er} décembre 2018 au 31 mars 2019 pour contribuer aux dépenses réalisées dans le cadre du dispositif hivernal ; elle est allouée au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

Dénomination : Organisme de gestion des foyers amitié (OGFA)

N°SIRET : 33783349500019

N°CHORUS : 1000359028

statut : Association loi 1901

Coordonnées : 34 avenue Henri IV à Jurançon

Nom et qualité du représentant signataire : Jacques CABANES, président.

Article 2

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation, au cours de la période citée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « numéro vert « 115 » - renfort en période hivernal ».

Dans le cadre de la plateforme de veille sociale l'association gère le service de téléphonie sociale dénommé « 115 », ce service a une vocation départementale.

Il a pour mission l'écoute et l'orientation téléphonique vers le dispositif d'hébergement.

La présente subvention est allouée pour financer le renforcement des écoutants du 115 compte tenu de l'activité supplémentaire durant le dispositif hivernal.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*05 fiche 6.

Article 3:

La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » action 12, sous-action 01, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701031201, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « cohésion des territoires ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'organisme susvisé, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : ORG DE GESTION FOYER AMITIE
- Domiciliation: Crédit coopératif
- Code établissement : 42559
- Code guichet : 00043
- Numéro de compte : 21020257005
- Clé RIB : 95

Article 5:

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6:

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

Fait en deux exemplaires à Pau, le 16 novembre 2018

**Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation,**

La directrice départementale de la cohésion sociale
Véronique MOREAU

DDCS

64-2018-11-16-004

Arrête de subvention au titre du dispositif hivernal
d'hébergement d'urgence au Centre communal d'action
social d'Hendaye

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ

**Portant attribution de subvention
au titre du dispositif hivernal d'hébergement d'urgence**

Au centre communal d'action sociale d'Hendaye

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté n°

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2018-03-28-006 en date du 28 mars 2018 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté n°64-2018-04-06-006 en date du 6 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.
- Vu la demande de subvention du 9 novembre 2018 transmise par le CCAS d'Hendaye.

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'Etat verse une subvention d'un montant de **6 000 € (SIX MILLE EUROS)** pour la période hivernale soit du 1^{er} décembre 2018 au 31 mars 2019 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination: centre communal d'action sociale d'Hendaye (CCAS) ;
- N° SIRET : 266 402 478 00025
- N° CHORUS : 2100064992
- Statut : centre communal d'action sociale
- Coordonnées du siège social : 9 rue des Jardins - BP 60150 – 64701 Hendaye cedex.
- Nom et qualité du représentant signataire: Kotte ECENARRO, président.

Article 2

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation au cours de la période mentionnée à l'article 1 du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulé « dispositif hivernal d'hébergement d'urgence ».

Dans ce cadre, le CCAS d'Hendaye propose aux personnes en difficulté, sans abri, un accueil et un hébergement de nuit durant la période hivernale (du 1^{er} décembre 2018 au 31 mars 2019), tous les jours à partir de 21h jusqu'à 8h le lendemain.

Dans ce cadre, l'association met à disposition une structure d'accueil pour 6 personnes et leur propose un hébergement de nuit, des douches et sanitaires.

La présente subvention est allouée pour contribuer au financement de deux postes de veilleur de nuit afin d'accueillir les personnes hébergées, d'assurer leur sécurité et celle du logement mis à disposition par le CCAS.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*03 fiches 3.1 et 3.2.

Article 3:

La dépense est imputée sur les crédits du programme 177, action 12, sous-action 06, compte PCE 6541200000, catégorie produit 10.03.01, code activité 017701041210, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « cohésion des territoires ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : trésorerie Hendaye
- Domiciliation : Banque De France Bayonne
- Code établissement : 30001

- Code guichet : 00178
- Numéro de compte : 0000V050029
- Clé RIB: 31
- IBAN FR94 3000 1001 7800 00V0 5002 931

Article 5:

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6:

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

Fait en deux exemplaires à Pau, le 16 novembre 2018

Le Préfet,

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation,**

La directrice départementale de la cohésion sociale

Véronique MOREAU

DDCS

64-2018-11-15-004

arrete subvention 2018 aide alimentaire bearn

PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRETE

Portant attribution de subvention au titre de l'aide alimentaire

A l'Association « Banque alimentaire du Béarn et Soule »

Arrêté n°

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2018-03-28-006 en date du 28 mars 2018 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté n°64-2018-04-06-006 en date du 6 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.

Vu la demande de subvention du 18 Juin 2018 transmise par l'association « Banque alimentaire du Béarn et Soule »;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'Etat verse une subvention d'un montant de **QUATRE MILLE EUROS (4 000 €)** pour l'année 2018 soit du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : association Banque alimentaire du Béarn et de la Soule
- N° SIRET : 342 894 334 00024
- N° CHORUS : 1000386270
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 13 rue de l'Artisanat – 64110 Jurançon
- Nom et qualité du représentant signataire: Monsieur Jean-Bernard CASENAVE, Président.

Article 2

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation au cours de l'année 2018 du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « banque alimentaire ».

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action pour permettre de fournir en denrées alimentaires les 38 associations partenaires, par le travail quotidien de ramasse et de tri avant redistribution.

La présente subvention est allouée pour contribuer aux frais de conditionnement des produits, de leur transport et stockage pour l'année 2018.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*05 fiche 6.

Article 3:

La dépense est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 14 « aide alimentaire », sous-action 02, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 030450141505, centre financier 0304-D033-DD64 de la mission « solidarité, insertion et égalité des chances ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Association Banque Alimentaire du Béarn et de la Soule
- Domiciliation : CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES,
- Code établissement : 13335
- Code guichet : 00040

- Compte : 08310753569
- Clé RIB : 07
- IBAN : FR76 1333 5000 4008 3107 5356 907

Article 5:

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (cerfa n° 15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6:

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Fait à Pau, le 15 novembre 2018

Le préfet,

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation**

La directrice départementale de la cohésion sociale

Véronique MOREAU

DDCS

64-2018-11-15-003

arrete subvention 2018 aide alimentaire table du soir



PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRETE

Portant attribution de subvention au titre de l'aide alimentaire

A l'Association « table du soir »

Arrêté n°

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2018-03-28-006 en date du 28 mars 2018 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté n°64-2018-04-06-006 en date du 6 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.

Vu la demande de subvention du 15 Octobre 2018 transmise par l'association « La Table du Soir »;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'Etat verse une subvention d'un montant de **SIX MILLE EUROS (6 000 €)** pour la période hivernale soit du 12 novembre 2018 au 31 mars 2019 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination: La table du soir
- N° SIRET : 420 818 346 00017
- N° CHORUS : 1000386268
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 13 rue Georges Berges – 64100 BAYONNE
- Nom et qualité du représentant signataire: Madame Paulette LATRUBESSE, Présidente.

Article 2

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation, au cours de la période mentionnée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « aide alimentaire ».

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action pour permettre aux personnes les plus démunies, et/ou sans abris de se restaurer.

L'association distribue aux personnes accueillies un repas chaud complet à « la table du soir ».

La présente subvention est allouée pour contribuer aux frais de fonctionnement de cette action.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*03 fiche 3.1 et 3.2.

Article 3:

La dépense est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 14, sous-action 02, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 030450141505, centre financier 0304-D033-DD64 de la mission « solidarité, insertion et égalité des chances ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : La table du soir
- Domiciliation : CCM ANGLET SAINT JEAN,
- Code établissement : 10278

- Code guichet : 02279
- Compte : 00020329001
- IBAN : FR76 1027 8022 7900 0203 2900 125

Clé RIB : 25

Article 5:

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (cerfa n° 15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6:

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de BAYONNE et la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Fait en 2 exemplaires à Pau, le 15/11/2018

Le préfet,

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation**

La directrice départementale de la cohésion sociale

Véronique MOREAU

DDCS

64-2018-11-15-001

arrete subvention aide alimentaire 2018 atherbea



PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRETE

Portant attribution de subvention au titre de l'aide alimentaire

A l'Association «ATHERBEA »

Arrêté n°

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes» ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2018-03-28-006 en date du 28 mars 2018 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté n°64-2018-04-06-006 en date du 6 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.
- Vu la demande de subvention du 30 Octobre 2018 transmise par l'association « ATHERBEA ».

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'Etat verse une subvention d'un montant de **7 000 Euros** pour l'année 2018 soit du 14 novembre 2018 au 31 mars 2019 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : Association ATHERBEA
- N° SIRET : 3009 400 530 0014
- N° CHORUS : 1000 383 454
- Statut : Association
- Coordonnées du siège social : 10 rue Louis Seguin 64100 Bayonne.
- Nom et qualité du représentant signataire : Olivier PICOT, président.

Article 2

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation, au cours de la période mentionnée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « distribution de repas ».

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action pour permettre aux personnes les plus démunies, et/ou sans abris de se restaurer pendant la période hivernale ; l'association prépare et distribue 70 repas aux personnes accueillies à « la table du soir » le vendredi.

La présente subvention est allouée pour contribuer aux frais de fonctionnement de cette action.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*03 fiche 3.1 et 3.2.

Article 3:

La dépense est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 14 « aide alimentaire », sous-action 02, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 030450141505, centre financier 0304-D033-DD64 de la mission « solidarité, insertion et égalité des chances ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte CENTRE ATHERBEA
- Domiciliation : CCM BAYONNE CENTRE
- Code établissement : 10278
- Numéro de compte : 00020082701
- Code guichet : 02277
- Clé RIB : 09

Article 5:

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (cerfa n° 15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6:

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de BAYONNE et la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Fait en deux exemplaires à Pau, le 15/11/2018

Le préfet,

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation**

La directrice départementale de la cohésion sociale

Véronique MOREAU

DDCS

64-2018-11-15-006

arrete subvention aide alimentaire 2018 Bayonne

PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRETE

Portant attribution de subvention au titre de l'aide alimentaire

A l'Association « Banque alimentaire de Bayonne et du Pays-Basque »

Arrêté n°

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes» ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2018-03-28-006 en date du 28 mars 2018 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté n°64-2018-04-06-006 en date du 6 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.

Vu la demande de subvention du 18 Juillet 2018 transmise par l'association « Banque alimentaire de Bayonne et du Pays-Basque »;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'Etat verse une subvention d'un montant de **SEPT MILLE EUROS (7 000 €)** pour l'année 2018 soit du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : association Banque alimentaire de Bayonne et du Pays-Basque
- N° SIRET : 380 186 692 00022
- N° CHORUS : 1000386300
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 11 rue de l'Adour - 64100 Bayonne
- Nom et qualité du représentant signataire: Philippe BONENFANT, Président par intérim.

Article 2

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation au cours de l'année 2018 du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « banque alimentaire ».

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action pour permettre aux personnes défavorisées de se restaurer en récupérant des denrées alimentaires gratuitement tout en respectant les règles d'hygiène et de sécurité.

La présente subvention est allouée pour contribuer aux frais de conditionnement des produits, de leur transport et stockage pour l'année 2018.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*05 fiche 6.

Article 3:

La dépense est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 14 « aide alimentaire », sous-action 02, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 030450141505, centre financier 0304-D033-DD64 de la mission « solidarité, insertion et égalité des chances ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Association Banque Alimentaire de Bayonne et du Pays-Basque
- Domiciliation : Caisse d'Epargne Aquitaine, Poitou, Charente
- Code établissement : 13335

- Code guichet : 00040
- Compte : 08938447946
- Clé RIB : 89
- IBAN : FR76 1333 5000 4008 9384 4794 689

Article 5:

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (cerfa n° 15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6:

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne et la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'association.

Fait à Pau, le 15 Novembre 2018

Le préfet,

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation**

La directrice départementale de la cohésion sociale

Véronique MOREAU

DDCS

64-2018-11-15-002

arrete subvention sup ATHERBEA bocaux
solidaires_2018 2019



PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRETE

Portant attribution de subvention au titre de l'aide alimentaire

A l'Association «ATHERBEA »

Arrêté n°

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;
- Vu l'arrêté n°64-2018-03-28-005 en date du 28 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2018-03-28-006 en date du 28 mars 2018 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;

Vu l'arrêté n°64-2018-04-06-007 en date du 6 avril 2018 portant subdélégation de signature de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de la direction.

Vu l'arrêté n°64-2018-04-06-006 en date du 6 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.

Vu la demande de subvention du 30 Octobre 2018 transmise par l'association « ATHERBEA ».

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'Etat verse une subvention supplémentaire d'un montant de **2 000 Euros** pour l'année 2018/2019 soit du 1^{er} janvier 2018 au 31 mars 2019 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : Association ATHERBEA
- N° SIRET : 3009 400 530 0014
- N° CHORUS : 1000 383 454
- Statut : Association
- Coordonnées du siège social : 10 rue Louis Seguin 64100 Bayonne.
- Nom et qualité du représentant signataire : Olivier PICOT, président.

Article 2

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation au cours de l'année 2018 du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée «Les Bocaux Solidaires».

La présente subvention est allouée pour permettre la poursuite de l'action « les Bocaux Solidaires » jusqu'au 31/03/2019.

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action en faveur des personnes en grande difficulté sociale, accueillies au sein des deux centres d'hébergement et de réinsertion sociale ainsi que dans les autres établissements gérés par l'association.

Cette action se décline sous la forme d'un atelier cuisine de production de bocaux collectés par la banque alimentaire réalisé par/et les personnes en situation d'exclusion.

Cette action contribue à favoriser la socialisation, l'insertion par le travail et l'acquisition de compétences des bénéficiaires.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*05 fiche 6.

Article 3:

La dépense est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 14 « aide alimentaire », sous-action 02, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 030450141505, centre financier 0304-D033-DD64 de la mission « solidarité, insertion et égalité des chances ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte CENTRE ATHERBEA
- Domiciliation : CCM BAYONNE CENTRE
- Code établissement : 10278 Code guichet : 02277
- Numéro de compte : 00020082701 Clé RIB : 09

Article 5:

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (cerfa n° 15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6:

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de bayonne et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'association.

Fait en deux exemplaires à Pau, le 15/11/2018

Le préfet,

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation**

**La directrice départementale de la cohésion sociale
Véronique MOREAU,**

DDCS

64-2018-11-15-005

subvention aide alimentaire 2018 L'ESTANGUET



PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRETE

Portant attribution de subvention au titre de l'aide alimentaire

A l'Association « L'Estanguet »

Arrêté n°

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2018-03-28-006 en date du 28 mars 2018 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté n°64-2018-04-06-006 en date du 6 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.
- Vu la demande de subvention du 9 Novembre 2018 transmise par l'association « L'Estanguet »;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'Etat verse une subvention d'un montant de **2 132 € (DEUX MILLE CENT TRENTE-DEUX EUROS)** pour la période du 1^{er} Novembre 2018 au 30 Avril 2019 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : association l'Estanguet
- N° SIRET : 421 494 477 00019
- N° CHORUS : 1000386291
- Statut : association.
- Coordonnées :
 - ✓ siège social : 9 rue de la Gendarmerie – 64000 Pau ;
 - ✓ adresse de correspondance : M. Joseph Pruniaux – 4 allée Flore Tristan – 64 000 Pau.
- Nom et qualité du représentant signataire: Monsieur Joseph Pruniaux, président.

Article 2

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation au cours de la période mentionnée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « aide alimentaire ».

La présente subvention est allouée pour contribuer aux dépenses réalisées dans le cadre du dispositif hivernal.

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action pour permettre aux personnes les plus démunis et/ou sans abri de se restaurer. L'association prépare et distribue :

- un repas le soir et le petit déjeuner en semaine ;
- un repas le midi et le petit déjeuner le weekend ;

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*05 fiche 6.

Article 3:

La dépense est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 14, sous-action 02, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 030450141505, centre financier 0304-D033-DD64 de la mission « solidarité, insertion et égalité des chances ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Association l'estanguet ;
- Domiciliation : crédit agricole, 82 av du Général Leclerc à Pau ;

- Code établissement : 16906 ;
- Compte : 01013736115
- Code guichet : 50023 ;
- Clé RIB : 43.

Article 5:

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (cerfa n° 15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6:

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Fait à Pau, le 15 novembre 2018

Le préfet,

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation**

La directrice départementale de la cohésion sociale

Véronique MOREAU

DDFIP

64-2018-11-15-009

2018 11 15 convention de délégation csrh

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié et du décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, ainsi que dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 28 août 2017.

Entre la **direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques**, représentée par M. Dominique CAGNAT, directeur en charge du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La **direction Régionale de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde**, représentée par, **Monsieur Michel MORVAN** directeur en charge du pôle pilotage et ressources de la Gironde, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 modifié et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, dans la limite de ses attributions, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion administrative et la pré-liquidation de la paye des agents rattachées à la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

Le délégrant assure le pilotage des effectifs et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant. Il assure pour le compte du délégrant les prestations énumérées ci-après :

- la gestion administrative des agents de la direction délégante :
 - il assure le contrôle de la régularité juridique des opérations de gestion des ressources humaines, en procédant à une instruction réglementaire, à partir des pièces justificatives ;
 - il traduit dans l'application SIRHIUS les informations relatives à des changements de situation professionnelle ou personnelle des agents rattachés à la direction des Pyrénées-Atlantiques, ayant un impact en paye ;
 - il traduit et signe pour le compte du délégrant les actes administratifs individuels (arrêtés, décisions, notifications) liés aux événements affectant le dossier des agents de la direction des Pyrénées-Atlantiques ;
 - il met les actes administratifs individuels à disposition des agents de la direction des Pyrénées-Atlantiques et en transmet une copie aux directions délégantes ;

- la gestion comptable et de la pré-liquidation de la paye des agents de la direction des Pyrénées-Atlantiques, notamment la prise en charge comptable du dossier des agents, ainsi que l'installation du régime indemnitaire correspondant à la situation des agents et l'archivage des pièces qui lui incombe (dossier comptable) ;
- la réponse pour le compte du délégant aux sollicitations du service d'information aux agents (SIA), lorsque les questions posées par les agents de la direction des Pyrénées-Atlantiques portent sur des opérations de gestion administrative ou de pré-liquidation de la paye relevant des attributions du centre de service des ressources humaines ;
- l'assistance auprès du délégant dans la mise en œuvre de la maîtrise des risques et la mise en œuvre du contrôle interne de 1er niveau au sein de sa structure.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Sirhius des actes de gestion. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document entre en vigueur le 19 novembre 2018. Il est reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Le comptable assignataire est celui désigné par l'arrêté du 18 avril 2013 pris pour l'application de l'article 128 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixant l'assignation comptable des rémunérations des personnels de l'Etat servies sans ordonnancement préalable ainsi que des titres de perception émis à l'encontre des personnels et relatifs aux indus de rémunération, aux acomptes sur rémunération non régularisés, aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Pau

Le délégant

Le délégataire

Direction département des finances publiques
des Pyrénées-Atlantiques

Ordonnateur Secondaire Délégué,
par délégation n° 64-2017-08-28-030
en date du 28 août 2017

Visa du préfet

Visa du préfet



DDPP

64-2018-11-20-001

Arrêté préfectoral déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Départementale de la Protection des Populations

*Service santé, Alimentation et Protection
Animales.*

Arrêté préfectoral n°..... déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment le titre préliminaire, le titre II du Livre II ;

Vu le décret du Président de la République du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose Bovine Enzootique.

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n°90-132 du 19 novembre 1990 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 Juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime.

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins.

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention , de circulation et de commercialisation des bovins

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2006 relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovins

Vu l'arrêté ministériel du 27 novembre 2006 modifié fixant des mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR),

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2009 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie de l'hypodermose dans l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

Vu l'avis du Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE :

CHAPITRE I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : La campagne de prophylaxie se déroule sur la période suivante :

du 1^{er} octobre 2018 au 31 mai 2019

Article 2 : Les vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire sont chargés de l'exécution des mesures de prophylaxie collective. Ils s'engagent à en respecter les conditions techniques et administratives fixées par la réglementation.

Article 3 : Les vétérinaires sanitaires ne peuvent se faire assister pour l'exécution des prophylaxies officielles que par :

- des vétérinaires sanitaires habilités pour la même zone géographique qui ont été déclarés comme remplaçants auprès de la direction départementale de la protection des populations du département au sein duquel ils ont établi leur domicile professionnel administratif ;
- des élèves titulaires du Diplôme Fondamental d'Études Vétérinaires que les vétérinaires sanitaires auront préalablement à la période d'assistance, déclarés auprès de la direction départementale de la protection des populations.

Article 4 : Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit au cours de la campagne de prophylaxie, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la protection des populations, en cas de force majeure.

Article 5 : Les vétérinaires sanitaires qui ne s'estimeraient pas en mesure de remplir leur mission doivent en faire la déclaration écrite au directeur départemental de la protection des populations

Article 6 : Les animaux devront être identifiés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Dans le présent arrêté on entend par :

Exploitation : l'ensemble des animaux, des matériels, des bâtiments et des parcelles régulièrement utilisées pour la conduite zootechnique d'animaux de rente par un exploitant agricole ou tout autre détenteur d'animaux

Bovin : tout animal de l'espèce *Bos taurus* (bovin)

Boviné : tout animal des espèces *Bos taurus* (bovin), *bos indicus* (zébu), *bos grunniens* (yack), bison bison (bison d'Amérique), bison *bonasus* (bison d'Europe), *bubalus bubalus* (buffle commun) ou issus de leur croisement

Article 8 : En cas de défaillance d'un détenteur d'animaux susvisés pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment la contention de ses animaux conformément à l'article L.203-5 du code rural et de la pêche maritime, les organismes à vocation sanitaire, en ce qui concerne leurs adhérents, ou d'autres organisations professionnelles agricoles intéressées, apportent à la demande du directeur départemental en charge de la protection des populations leurs concours au vétérinaire sanitaire à la réalisation de ces mesures.

Article 9 : Le vétérinaire sanitaire appelé pour procéder aux tests de dépistage prévus au présent arrêté adresse, sans délai, son rapport d'intervention accompagné des prélèvements au directeur du laboratoire départemental d'analyses. Ce rapport d'intervention est formalisé par le document d'accompagnement des prélèvements (DAP) et, le cas échéant, par tout autre document prévu dans les instructions adressées aux vétérinaires sanitaires par le directeur départemental de la protection des populations. Il est signé par l'éleveur et par le vétérinaire sanitaire. Dans le cas où l'éleveur ne détient plus d'animaux, le vétérinaire renvoie directement le DAP au GDS, en le mentionnant sur la première page du DAP.

Le GDS assure la mise à disposition des documents d'accompagnement des prélèvements (DAP) auprès des vétérinaires sanitaires selon des modalités définies par convention avec le directeur départemental de la protection des populations.

CHAPITRE II- PROPHYLAXIES OBLIGATOIRES POUR LES BOVINÉS

Article 10 :

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités spécifiques au département des Pyrénées-Atlantiques d'application des arrêtés visés ci-dessus en matière d'acquisition et de maintien des qualifications :

- officiellement indemne vis-à-vis de la **brucellose** des troupeaux de bovinés tels que définis à l'article 7 ;
- indemne vis-à-vis de la **rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)** des troupeaux de bovidés tels que définis à l'article 7 ;
- officiellement indemne vis-à-vis de la **leucose bovine enzootique** des troupeaux de bovins tels que définis à l'article 7.

Article 11 : Mise en œuvre des opérations de prophylaxie par l'éleveur

Il incombe aux propriétaires ou leurs représentants détenteurs des animaux, de prendre sous leurs responsabilités toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux, et conformément à la réglementation en vigueur, leur recensement et leur identification, et ce préalablement à toute opération de prophylaxie.

Si le vétérinaire le juge nécessaire, il peut demander à l'éleveur de compléter les moyens de contention, notamment en cas d'animal dont l'accès est limité, d'animal difficile ou dans toute situation estimée comme préjudiciable à la sécurité des opérateurs ou au résultat du dépistage ou de l'examen. Dans le cas où l'éleveur ne serait pas en mesure de le faire, le vétérinaire sanitaire le

signale sur le DAP en indiquant éventuellement l'identification des animaux non dépistés.

Article 12 : Leucose bovine enzootique

Le rythme de contrôle par prélèvement de sang de 20 % des bovins de plus de 24 mois des cheptels qualifiés officiellement indemnes de leucose bovine enzootique est quinquennal. Un minimum de 10 animaux sera contrôlé.

La répartition des cheptels devant être contrôlés est réalisée chaque année par commune, suivant la liste figurant en annexe I au présent arrêté.

1- Toutefois, dans les cheptels laitiers et (ou) mixtes régulièrement contrôlés par une épreuve de recherche de la leucose effectuée sur lait de mélange selon les protocoles définis au plan départemental, seuls les bovins allaitants âgés de plus de 24 mois lors de la visite du vétérinaire sanitaire sont soumis à un contrôle sérologique visé au paragraphe précédent

2- Les cheptels pour lesquels aura été mis en évidence un dépistage positif sur lait de mélange devront être soumis à un nouveau dépistage sur lait de mélange dans un délai de 15 jours. Si le résultat demeure positif, un examen sérologique sera pratiqué sur tous les bovins de plus de 12 mois ; dans ce cas, cet examen sera effectué sur sérums individuels.

Article 13 : Tuberculose des bovinés

Les mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés pour le département des Pyrénées-Atlantiques sont fixées par l'arrêté préfectoral n° 64-2018-09-28-004 du 28 septembre 2018.

Article 14 : Brucellose bovine

Le dépistage de la brucellose bovine est obligatoire chaque année dans l'ensemble des cheptels bovins du département des Pyrénées Atlantiques. 20% des animaux âgés de plus de 24 mois sont testés sur sérum dans chaque troupeau, avec un minimum de 10. Les bovins à prélever sont indiqués sur le document d'accompagnement des prélèvements (DAP).

1- Toutefois, dans les cheptels laitiers et (ou) mixtes régulièrement contrôlés par l'épreuve de l'anneau sur lait de mélange selon les protocoles définis au plan départemental, seuls les bovins allaitants âgés de plus de 24 mois lors de la visite du vétérinaire sanitaire seront soumis à un contrôle sérologique visé au paragraphe précédent.

2- Les cheptels pour lesquels aura été mis en évidence un dépistage positif sur du lait de mélange devront être soumis à un examen sérologique après notifications des résultats d'analyse sauf dans le cas où un nouveau contrôle effectué sur des prélèvements de lait selon les modalités et sur décision du directeur de la protection des populations aurait donné des résultats négatifs

3- Les cheptels situés à proximité des foyers de brucellose contagieuse, clinique ou latente ou considérés comme menacés seront contrôlés dans les conditions et dans les délais prescrits par le directeur départemental de la protection des populations.

4- En présence de réactions sérologiques positives, il pourra être fait application, sur décision du directeur départemental de la protection des populations, après examen du dossier, des dispositions prévues par instruction ministérielle concernant les réactions atypiques selon les modalités prévues par arrêté préfectoral.

Pour l'application du présent article, les exploitations laitières et les ateliers laitiers ne procédant pas aux dépistages sur le lait seront assimilés à des ateliers allaitants par les vétérinaires sanitaires et par

le directeur départemental de la protection des populations.

Article 15 : Rhino trachéite infectieuse bovine - IBR

Les opérations de prophylaxie de la rhino trachéite infectieuse bovine sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département des Pyrénées-Atlantiques.

1- Pour les cheptels allaitants, l'ensemble des bovins âgés de 24 mois ou plus doivent faire l'objet d'une prise de sang. Dans les cheptels présentant une appellation IBR « en cours d'assainissement », « non conforme » ou « en cours de gestion », l'âge des bovins prélevés est abaissé à 12 mois. Les analyses sérologiques sont réalisées sur mélanges de 10 sérums, obligatoirement complétées par des analyses sur chacun des sérums composant les mélanges ayant présenté un résultat non négatif. Les bovins reconnus positifs à l'occasion d'une précédente analyse ne doivent pas être analysés.

2- Pour les cheptels laitiers, les analyses sérologiques sont réalisées sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé obligatoirement complétées par des analyses sur sérums en cas de résultat sur lait de mélange non négatif.

3- Tout bovin contrôlé non négatif en IBR doit obligatoirement être vacciné contre l'IBR par le vétérinaire sanitaire ou abattu dans le mois suivant la notification du résultat d'analyse.

Article 16 : Par dérogation, les contrôles sérologiques annuels d'effectifs prévus à l'article 15 ne sont pas obligatoires pour :

- les bovins dont la vaccination est certifiée par un vétérinaire
- les bovins appartenant à un troupeau d'engraissement dérogatoire tel que défini à l'article 2 de l'arrêté du 22 février 2005 susvisé et exclusivement entretenu en bâtiment fermé
- les bovins introduits dans les stations de quarantaine agréées ou dans les centres de collecte agréés de la filière insémination animale tels que définis dans l'arrêté du 11 janvier 2008 fixant les conditions sanitaires exigées pour les agréments visés à l'article L222-1 du code rural dans le cadre de la monte publique artificielle des animaux de l'espèce bovine, soumis à un protocole spécifique de dépistage de l'IBR.

Article 18 : Cheptels bovins d'engraissement

Le DDPP peut accorder des dérogations individuelles et nominatives à l'obligation de rechercher la tuberculose, la brucellose et la leucose bovine dans le cas des cheptels d'engraissement de bovins en carte jaune et détenus en bâtiment fermé. Afin de continuer à bénéficier de cette dérogation, le responsable de l'élevage dérogatoire doit pouvoir justifier d'un résultat favorable à la visite annuelle de son vétérinaire sanitaire ou d'un agent de la direction départementale de la protection des populations.

CHAPITRE III – MISE EN OEUVRE

Article 19 : Non observation des mesures de prophylaxies

En cas de constat d'inapplication des mesures de prophylaxie définies ci-dessus, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de conditionnalité et de retrait des qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 20 : Durée d'application du présent arrêté

Le présent arrêté s'applique dans son intégralité jusqu'à son abrogation et sous réserve de modifications des arrêtés susvisés.


L'arrêté préfectoral n°64-2017-10-17-008 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans les Pyrénées Atlantiques est abrogé.

Article 21 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les Sous-Préfets d'arrondissements, le Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le Commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, les Maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 NOV. 2018

Le Préfet



Gilbert PAYET

ANNEXE I

Communes dont les cheptels sont concernés par la réalisation quinquennale de la prophylaxie relative à la leucose bovine enzootique au titre de la campagne 2018/2019

COMMUNES	INSEE	COMMUNES	INSEE	COMMUNES	INSEE
ABERE	64002	ESCOUBES	64208	MONTARDON	64399
ABIDOS	64003	ESCOUT	64209	MORLAAS	64405
AGNOS	64007	ESLOURENTIES DABAN	64211	MOUMOUR	64409
AINHARP	64012	ESPECHEDE	64212	MOURENX	64410
ANDOINS	64021	ESPES UNDEUREIN	64214	MUSCULDY	64411
ANOS	64027	ESQUIULE	64217	NAVAILLES ANGOS	64415
ARBUS	64037	ESTOS	64220	NOGUERES	64418
AREN	64039	EYSUS	64224	OGEU LES BAINS	64421
ARGELOS	64043	GABASTON	64227	OLORON SAINTE MARIE	64422
ARRAST LARREBIEU	64050	GARINDEIN	64231	ORDIARP	64424
ARRIEN	64053	GARLEDE-MONDEBAT	64232	ORIN	64426
ARTIGUELOUVE	64060	GERONCE	64241	OS MARSILLON	64431
ASASPARROS	64055	GEUS D OLORON	64244	OUILLOIN	64438
ASCAIN	64065	GOES	64245	OZENX MONTESTRUCQ	64440
ASTIS	64070	GOTEIN LIBARREXX	64247	POEY D' OLORON	64449
AUBIN	64073	GUETHARY	64249	POEY DE LESCAR	64448
AUGA	64077	GURMENCON	64252	POULIACQ	64456
AURIAC	64078	HERRERE	64261	PRECILHON	64460
AUSSEVIELLE	64080	HIGUERES SOUYE	64262	RIUPEYROUS	64465
AUSSURUCQ	64081	IDAUX MENDY	64268	ROQUIAGUE	64468
BARCUS	64093	LAA MONDRANS	64286	SAINTE ARMOU	64470
BARINQUE	64095	LACQ	64300	SAINTE CASTIN	64472
BERNADETS	64114	LAGOR	64301	SAINTE GOIN	64481
BERROGAIN LARUNS	64115	LALONQUETTE	64308	SAINTE JAMMES	64482
BESINGRAND	64117	LASCLAVERIES	64321	SAINTE JEAN DE LUZ	64483
BEYRIE EN BEARN	64121	LEDEUIX	64328	ST LAURENT BRETAGNE	64488
BIDART	64125	LEME	64332	SARPOURENX	64505
BIDOS	64126	LESCAR	64335	SAUBOLE	64507
BIRON	64131	LESPOURCY	64338	SAUCEDE	64508
BOUGARBER	64142	PHOPITAL SAINT BLAISE	64264	SAUVAGNON	64511
BOURNOS	64146	LOMBIA	64346	SAUVELADE	64512
BUROS	64152	LONS	64348	SEDZERE	64516
BUZIET	64156	LOUBIENG	64349	SENDETS	64518
CARDESSE	64165	LURBE SAINT CHRISTAU	64360	SERRES CASTET	64519
CARRERE	64167	MASLACQ	64367	SERRES MORLAAS	64520
CASTETNER	64179	MAUCOR	64370	SEVIGNACQ	64523
CAUBIOS LOOS	64183	MAULEON LICHARRE	64371	SIROS	64525
CHARRITTE DE BAS	64187	MENDITTE	64378	THEZE	64536
CHERAUTE	64188	MIOSENS LANUSSE	64385	UROST	64544
CLARACQ	64190	MOMAS	64387	UZEIN	64549
DENGUIN	64198	MONCAYOLLE LARRORY		VERDETS	64551
DOUMY	64203	MENDIBIEU	64391	VIELLESEGURE	64556
ESCOU	64207	MONT	64396	VIODOS ABENSE DE BAS	64559
				VIVEN	64560

DDTM

64-2018-11-13-002

AP portant modification des organismes agréés - audit
global de l'exploitation agricole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

**Arrêté Préfectoral
portant modification de la désignation des organismes agréés pour effectuer les
missions d'audit global de l'exploitation agricole**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** les articles D 354-1 à D 354-15 du Code rural et de la pêche maritime,
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDC/2017-1039 du 27/12/2017 relative à l'identification et l'accompagnement des exploitations agricoles en difficulté,
- Vu** l'arrêté du 26 mars 2018 fixant le montant des aides pour les exploitations agricoles en difficulté
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDPE/SDC/2018-325 du 24/04/2018 relative à l'audit global de l'exploitation agricole,
- Vu** l'appel à candidatures du 30 mai 2018 en vue de l'habilitation des organismes « experts » pour le dispositif d'aide à l'audit global de l'exploitation agricole,
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDC/2018-532 du 18/07/2018 relative à l'audit global de l'exploitation agricole – dispositif dérogatoire pour les exploitations sortant des zones défavorisées simples,
- Vu** l'arrêté du 03 août 2018 désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modification de l'annexe

L'annexe de l'arrêté du 03 août 2018 susvisé est modifiée par l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 Novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Eddie BOUTTERA

ANNEXE

Liste des experts habilités à effectuer un audit global de l'exploitation agricole

Nom - Prénom	Organisme
CAMVIEL Christelle DELTOR Thierry DIAZ Valérie DOYHENARD Bixente FLOQUET Benoît HUBERT Jean Philippe HAICAGUERRE Isabelle LAPEBIE Joseph MERLIN Sandrine FAUCHEUX Floriane PREVOST Anne TOULET BLANQUET Christèle	Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques
PASSICOUSSET Daniel DUFAU Sylvie	AGC COGERE
VIGNEROT Camille Anne Marie LAUZET DUFAU Gisèle	Euskal Herriko Laborantza Ganbara
PESSANS André ERRECARRET Pierre	SOS INDARTU
LE TEHENUIC Eric ELGUE Kattalin ROTIER Julie OSZUST Paul BRITIS Serge BASTA Orianne ADGASSIES David TERZIAN Philippe	AGC ADER
MARCUS Cécile CHORT Jean-Michel COUSSY Marc CARDOSO Florence GROSSIA Françoise BAUCÉ Michel	Solidarité Paysans Aquitaine

DDTM

64-2018-11-19-001

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles
dans le cadre du suivi environnemental des installations de
gestion des flux et des crues de l'Uhabia

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture de populations piscicoles à des fins scientifiques

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-09-03-009 du 3 septembre 2018 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques pour le compte de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 26 octobre 2018 ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 29 octobre 2018 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 29 octobre 2018 ;
- Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre du suivi environnemental des installations de gestion des flux et des crues de l'Uhabia sur la commune de Bidart ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La Communauté d'Agglomération Pays Basque (n° SIRET 20006710600019), représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre du suivi environnemental des installations de gestion des flux et des crues de l'Uhabia sur la commune de Bidart.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Personne responsable : Fabrice Masseboeuf, chargé d'études de la fédération pour la pêche des Pyrénées-Atlantiques.

Intervenants : Personnels de la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques, des AAPPMA Nivelle, Nive, APRN et Gave d'Oloron.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du **23 novembre 2018 au 15 décembre 2018 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

Lieu de capture : 3 stations :

- station aval située au droit du bassin déversoir à la passerelle de la gare de Bidart, station suivie depuis 2011 ;
- le bassin Ur Onea ;
- station amont située en amont de la zone artisanale de Bassilour (cf. carte jointe).

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons sont remis à l'eau immédiatement sur leur lieu de capture, après comptage et biométrie, selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, leur nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 19 novembre 2018
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau,

Juliette Friedling

Destinataire : FDAAPPMA 64

Copie à : AFB 64
AAPPED ADOUR
UPEPB

DDTM

64-2018-11-20-005

arrêté préfectoral du 20/11/2018 portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public fluvial
navigation intérieure Nive rive droite PK 55.400
commune : Bayonne
pétitionnaire : COUPRIE Jérémy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
Navigation Intérieure – Nive – Rive droite – PK 55.400
Commune de Bayonne
Pétitionnaire : COUPRIE Jérémy

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2018-03-12-001 en date du 12 mars 2018, donnant délégation de signature ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2018-09-03-009 en date du 3 septembre 2018, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 19 octobre 2018, de Monsieur COUPRIE Jérémy, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial sur la commune de Bayonne ;
VU l'avis, en date du 8 novembre 2018, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
VU l'avis, en date du 6 novembre 2018, de la mairie de Bayonne ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Monsieur COUPRIE Jérémy, ci-après dénommé le permissionnaire, demeurant 22 chemin de Jacquemin, 64100 Bayonne est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour installer et utiliser un mur de soutènement sur la rive droite de la Nive, PK 55.400, commune de Bayonne, lieu-dit «Mousserolles», conformément au plan annexé.

L'installation est constituée par des pieux fichés dans la rivière pour y appuyer un mur de soutènement de la propriété de la villa Jacquemin.

L'ensemble forme une emprise globale sur le domaine public de 38 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 10 décembre 2018.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de cent quatre euros (104 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : DVNIDBY032.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

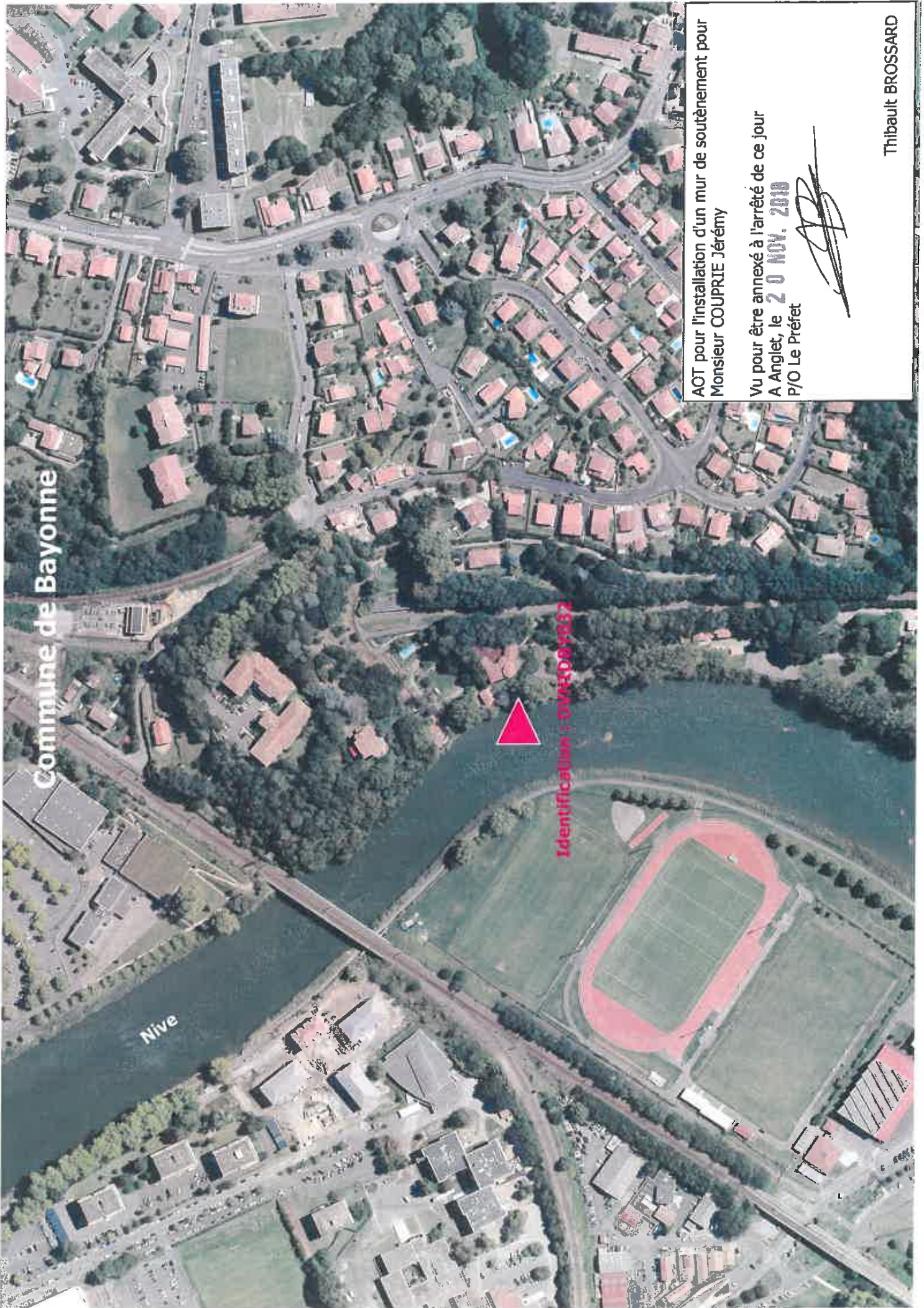
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le **20 NOV. 2018**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
L'administrateur des affaires maritimes Thibault BROSSARD
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral





Commune de Bayonne

Nive

Identification : DV43003662

AOT pour l'installation d'un mur de soutènement pour
Monsieur COUPRIE Jérémy

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **20 NOV. 2018**
P/O Le Préfet

Thibault BROSSARD

DDTM

64-2018-11-20-004

arrêté préfectoral du 20/11/2018 portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public fluvial
navigation intérieure Nive rive gauche PK 55.320
commune : Bayonne
pétitionnaire : Mme YBERT Florence



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
Navigation Intérieure – Nive – Rive gauche – PK 55.320
Commune de Bayonne
Pétitionnaire : YBERT Florence

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2018-03-12-001 en date du 12 mars 2018, donnant délégation de signature ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2018-09-03-009 en date du 3 septembre 2018, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 30 octobre 2018, de Madame YBERT Florence, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Bayonne ;
VU l'avis, en date du 8 novembre 2018, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
VU l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Madame YBERT Florence, ci-après dénommée le permissionnaire, demeurant 20 chemin de Jacqueline, 64100 Bayonne est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour installer et utiliser un ponton flottant sur la rive droite de la Nive, PK 55.320, commune de Bayonne, lieu-dit «Mousserolles», face à son domicile, conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle articulée de 3,80 m de long par 1 m de large, ancrée dans le mur empierré ;
- un ponton flottant de 6 m de long par 1,90 m de large, recevant la passerelle.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public de 16 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir de la date de signature de l'arrêté.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent quatre euros (204 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PNIDBY519.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

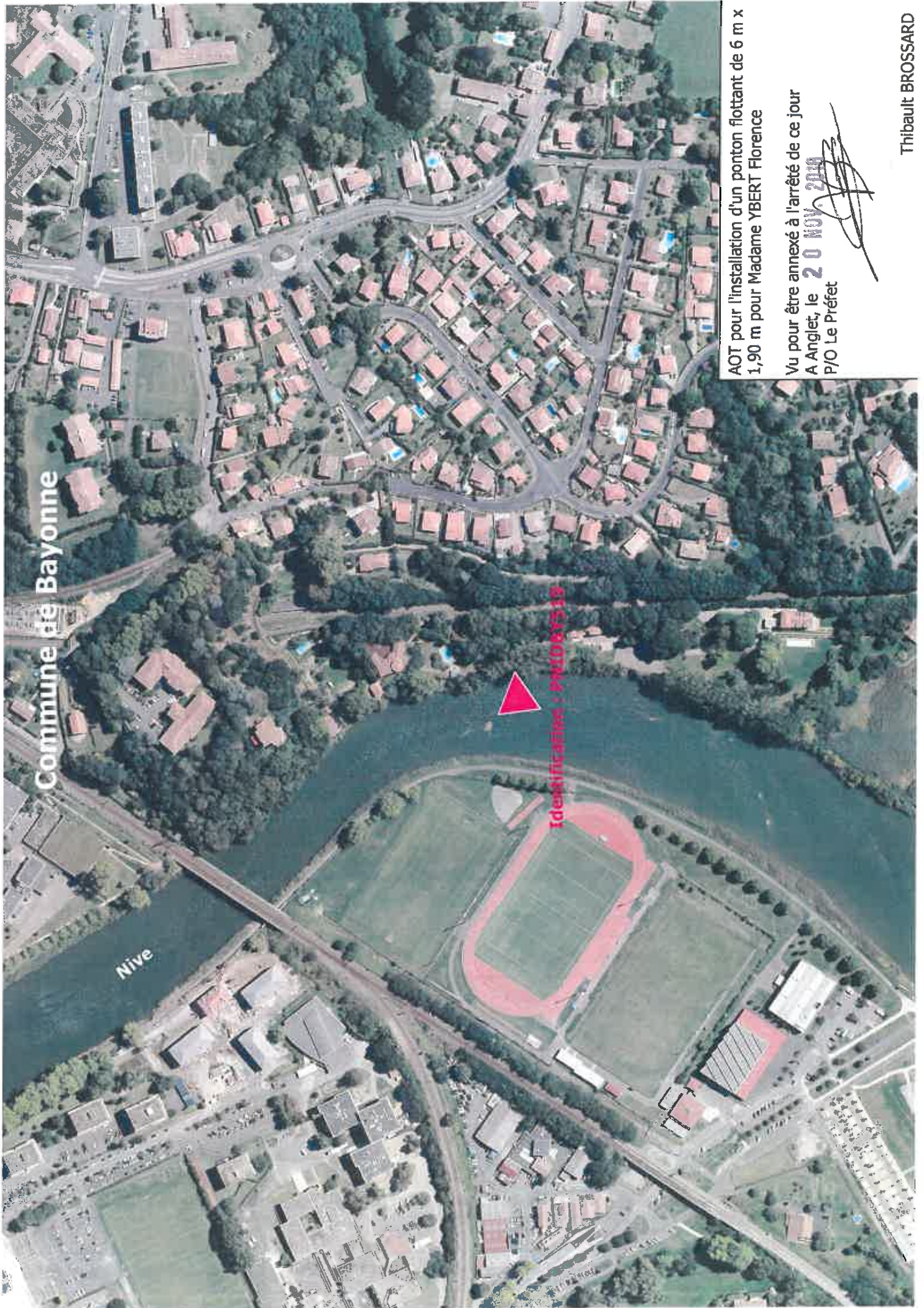
qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le **20 NOV. 2018**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
L'administrateur des affaires maritimes Thibault BROSSARD
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral





Commune de Bayonne

Nive

Identification : P41063319

AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 6 m x 1,90 m pour Madame YBERT Florence

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **20 NOV 2018**
P/O Le Préfet

Thibault BROSSARD

DDTM

64-2018-11-20-003

arrêté préfectoral du 20/11/2018 portant renouvellement
d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public

fluvial

navigation intérieure Adour rive gauche PK 119.520 à
119.600

commune : Lahonce

pétitionnaire: Association des Plaisanciers lahonçais



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Renouvellement

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – PK 119.520 à 119.600
Commune de Lahonce
Pétitionnaire : ASSOCIATION DES PLAISANCIERS LAHONÇAIS

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2018-03-12-001 en date du 12 mars 2018, donnant délégation de signature ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2018-09-03-009 en date du 3 septembre 2018, donnant subdélégation de signature ;

VU la demande, en date du 19 septembre 2018, de l'Association des Plaisanciers Lahonçais représentée par Monsieur LABARBERE Henri, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public fluvial n°2014094-0005 pour l'installation de pontons flottants sur la commune de Lahonce ;

VU l'avis, en date du 4 octobre 2018, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'autorisation de la commune de Lahonce suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

VU l'avis tacite de l'Institution Adour ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

L'Association des Plaisanciers Lahonçais, représentée par Monsieur Labarbère Henri, 35 chemin Urde Basa, 64990 Lahonce, ci-après dénommée le permissionnaire, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial pour maintenir et utiliser en l'état et sous sa responsabilité, deux pontons flottants lui appartenant, sur la rive gauche de l'Adour, point kilométrique (PK) 119.520 à 119.600, commune de Lahonce, lieu-dit « Bras de l'Aiguette », conformément au plan annexé.

L'installation, destinée à l'amarrage de bateaux des membres de l'association, est constituée comme suit :

- une passerelle d'accès de 12 m de long par 1 m de large, ancrée dans la berge ;
- deux catways de 6 m de long par 1 m de large ;
- un élément flottant de 8,25 m de long par 2 m de large, recevant la passerelle d'accès ;
- un linéaire de 7 éléments pour une longueur totale de 60 m de long : 4 éléments de 12 m de long par 2 m, 2 éléments de 6 m de long par 1,90 m de large et 1 élément de 12 m de long par 1,70 m de large ;
- un ponton sous passerelle de 12 m de long par 1,90 m de large ;
- un linéaire de 8 éléments pour une longueur totale de 84 m de long : 6 éléments de 12 m de long par 1,90 m de large et 2 éléments de 6 m de long par 1,90 m de large ;
- deux catways de 6 et 9 m de long par 1 m de large.

L'ensemble, maintenu par 9 pieux Ø 350 mm fichés dans le lit de la rivière, représente une superficie d'occupation sur le domaine public fluvial de 377,10 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 1^{er} septembre 2018.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire doit fournir tous les ans son compte d'exploitation à la DDTM 64 ainsi qu'à la Direction des Finances Publiques de Pau.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de mille cinq cent quatre-vingts euros (1580 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADGLH317.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le **20 NOV. 2018**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
L'administrateur des affaires maritimes Thibault BROSSARD
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral



Commune de Lahonce

Adour

Identificateur : P120014817



RD 261

Bras de l'Aiguette

AOT pour l'installation de deux pontons
pour l'Association des plaisanciers Lahonçais

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le 20 NOV. 2018
P/O Le Préfet

Thibault BROSSARD

DDTM64

64-2018-11-21-003

A63 Côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral
portant règlementation de la circulation sous chantier -
Restriction de la circulation sur la bretelle d'entrée du

*A63 Côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation
sous chantier - Restriction de la circulation sur la bretelle d'entrée du diffuseur de Biarritz sens
Espagne/France la nuit du 26 novembre 2018 de 21 h à 6 h*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises*

Autoroute A63 de la Côte Basque

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de la Route et les textes subséquents,
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,
- VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,
- VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-02-27-002 en date du 27 février 2018 portant réglementation de la circulation sous chantier pour les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 sur la section Biriadou – Biarritz (saison 4- période 5),
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU la décision n°64-2018-09-03-009 du 03 septembre 2018 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

- VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier (DESC) présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 26 octobre 2018,
- VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 08 novembre 2018,
- VU l'avis de l'Escadron départemental de Sécurité Routière en date du 13 novembre 2018,
- VU l'avis du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 29 octobre 2018,
- VU l'avis de la commune de Biarritz en date du 31 octobre 2018,
- VU l'avis de la commune d'Anglet en date du 30 octobre 2018.
- VU l'avis de la commune de Bayonne en date du 19 novembre 2018.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}- Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des réfections ponctuelles de chaussée sur la bretelle d'entrée du diffuseur de Biarritz en direction Bordeaux, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A63, dans le sens 2 Espagne / France durant la nuit du lundi 26 novembre au mardi 27 novembre 2018, de 21h00 à 06h00.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, ces travaux pourront être reportés les nuits du mardi 27 au mercredi 28 novembre ou du mercredi 28 au jeudi 29 novembre 2018, aux mêmes horaires.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, la bretelle d'entrée du diffuseur n°4 de Biarritz de l'autoroute A63 sera fermée à la circulation dans le sens 2 Espagne / France.

Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°4 de Biarritz en direction de Bordeaux seront invités à rejoindre le diffuseur n°5 de Bayonne Sud par la RD810, au travers des communes de Biarritz, Anglet et Bayonne; itinéraire similaire au parcours de la mesure n°6 et fléché S9 du plan de coupure susvisé.

Conformément au complément de DESC susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

ARTICLE 3- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 4- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.
L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 5- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 6- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Messieurs les maires de Biarritz, Anglet et Bayonne
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le

21 NOV. 2018

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,

Christine LAMUGUE



DDTM64

64-2018-11-14-002

A64 La Pyrénéenne - Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier -

Restriction de circulation entre St Pierre d'Irube et

~~A64 La Pyrénéenne - Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier - Restriction de circulation entre St Pierre d'Irube et Briscous du 19 novembre au 21 décembre 2018 de 8h à 17h sens Bayonne/Toulouse et de 9h à 18h sens Toulouse/Bayonne pour des travaux de parachèvement.~~

Briscous du 19 novembre au 21 décembre 2018 de 8h à 17h sens Bayonne/Toulouse et de 9h à 18h sens Toulouse/Bayonne pour des travaux de parachèvement.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la
Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises*

**AUTOROUTE A64 « LA PYRÉNÉENNE »
DÉROGATION À L'ARRÊTÉ PERMANENT
PORTANT RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION SOUS CHANTIER**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 05 janvier 2009 portant réglementation de police sur :
la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »
la bretelle Autoroutière de Raccordement Ouest de Peyrehorade A641
la bretelle du Val d'Aran A645,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-09-11-002 en date du 21 septembre 2017 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 00+000 au PR 11+170,

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 juillet 1996 portant réglementation de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Martres Tolosane de l'autoroute « La Pyrénéenne » A64 dans la traversée des départements des Pyrénées -Atlantiques, des Landes, des Hautes Pyrénées et de Haute Garonne,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2015 portant réglementation de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Bayonne de l'autoroute « La Pyrénéenne » A64 dans la traversée du département des Pyrénées -Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°64-2018-09-03-009 du 03 septembre 2018 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) présenté par la Société ASF le 09 octobre 2018,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 08 novembre 2018

VU l'avis de l'Escadron départemental de sécurité routière en date du 12 novembre 2018

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des restrictions de circulation pourront être prises sur l'autoroute A64, entre Saint Pierre d'Irube (PR 01+180) et Briscous (PR 11+200), afin de procéder à des travaux de parachèvement.

Ces travaux seront réalisés du lundi 19 novembre 2018 au vendredi 21 décembre 2018 de 8h00 à 17h00 dans le sens 1 Bayonne / Toulouse, et de 9h00 à 18h00 dans le sens 2 Toulouse / Bayonne, conformément à l'organisation de chantier définie dans le dossier d'exploitation sous chantier susvisé.

ARTICLE 2 - Dans la période et sur la section d'autoroute définies à l'article 1, la circulation pourra s'effectuer sur une seule voie de circulation (neutralisation de la voie rapide ou de la voie lente) avec éventuelle neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence. Dans ce cas la vitesse des véhicules sera réduite à 90 km/h.

Un rappel des restrictions et des limitations de vitesse particulières sera effectué dans les zones de travaux conformément au DESC susvisé.

ARTICLE 3 - Pendant la réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux et à l'arrêté permanent de circulation sous chantier précédemment cité sur notamment :

- son article 2 « les chantiers ne devront pas entraîner une réduction de capacité pendant les jours « hors chantier »,
- son article 4 « les chantiers peuvent entraîner une diminution du nombre de voies, ou le basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre, si le débit à écouler au droit de la zone des travaux n'ex-cède pas 1200 véhicules/heure »,»
- son article 8 « inter distance entre chantiers »,

La dérogation à l'inter distance entre chantiers s'appliquera au-delà de la zone de chantier comprise entre les PR 1+180 et 11+170 afin d'inclure tout autre chantier situé entre les PR 0+000 et 1+180 ainsi qu'entre les PR 11+170 et 31+200 sur l'autoroute A64 mais aussi entre les PR 155+180 et 189+940 sur l'autoroute A63.

Pour toute autre dérogation aux articles précités, une demande de dérogation particulière sera établie.

ARTICLE 4 - La société Autoroutes du Sud de la France mettra en place une signalisation temporaire pour informer les usagers de l'ensemble de ces restrictions de circulation.

La signalisation sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District Sud Atlantique) et des services de Gendarmerie.

ARTICLE 5 - L'information des usagers sera réalisée à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute, sur les deux bretelles de sorties de l'A63 direction Toulouse de l'échangeur A63/A64 et en section courante. L'information sera également diffusée par le biais de la radio autoroutière, par voie de presse, dans les éditions locales, et par la mise en place de panneaux de part et d'autre de la zone impactée.

ARTICLE 6 - Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne,
- Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Messieurs les maires des communes de Saint Pierre d'Irube, Mouguerre, Briscous et Urt,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le **14 NOV. 2018**

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
la secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,

Christine LAMUGUE



DIRECCTE

64-2018-11-19-002

Microsoft Word - arret prefectoral RCA travaux nov
2018.doc

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Dirreccte Aquitaine
Unité Territoriale des
Pyrénées-Atlantiques

ARRETE PREFECTORAL

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Section Centrale
Travail

Vu les articles L 3132-20 et L 3132-21 du Code du Travail

Vu la Loi n° 2009-974 du 10 août 2009

Vu la demande datée du 03 Avril 2018 reçue le 12 Octobre 2018 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, par Mme. Robert Isabelle, Directrice des ressources humaines de l'entreprise RCA située 98 Avenue de Paris, 27200 VERNON, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos dominical de quatre salariés et ce pour le dimanche 25 Novembre 2018 et éventuellement le 2 Décembre 2018,

Vu la transmission pour avis aux organismes visés par l'article L 3132-21 du Code du Travail en date du 15 Octobre 2018,

Considérant que l'article L3132-20 du Code du Travail précise que « Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement ».

Considérant que le demandeur demande la possibilité de faire travailler exceptionnellement quatre salariés pour des travaux de réparation sur l'A63, sortie Bidart,

Considérant que ces travaux de réparation nécessitent la neutralisation des voies du pont et doivent donc être réalisés le dimanche en raison d'une importance moindre du trafic, permettant ainsi une perturbation de la circulation et une dangerosité plus faible,

Considérant qu'il est démontré l'intérêt du public que ces travaux soient réalisés le dimanche,

Par conséquent,

ARRETE

Article 1 :

La demande de dérogation au repos dominical de l'entreprise RCA est accordée en application de l'article L 3132-20 du Code du travail en ce qui concerne l'emploi de quatre salariés sur les travaux de réparation de l'A 63 sortie Bidart, pour le dimanche 25 Novembre 2018 et le dimanche 2 décembre 2018.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques et Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale de la Direccte sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pau, le 19 Novembre 2018
Pour le PREFET
Et par délégation du Directeur
Départemental
L'Inspecteur du Travail

Marianne PLANQUES-
GALOGER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (devant le Préfet des Pyrénées Atlantiques), d'un recours hiérarchique (devant le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé – DRT – 39/43 quai André Citroën – 75 739 Paris cedex 15), d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, Cours Lyautey, 64000 PAU, dans le délai de deux mois.

DRCL

64-2018-11-15-008

Arrêté préfectoral portant extension de compétences de la
communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées

DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE
LA LEGALITE ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DU CONTROLE DE
LEGALITE ET DE
L'INTERCOMMUNALITE

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT EXTENSION DE COMPETENCES
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAU BEARN PYRENEES**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L. 5211-20 ;

VU les dispositions introduites par la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;

VU les dispositions introduites par la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2016 portant création de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées issue de la fusion de la communauté d'agglomération Pau Pyrénées, de la communauté de communes du Miey de Béarn et de la communauté de communes Gave et coteaux à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2017 portant extension des compétences de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées et modification de ses statuts ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées en date du 28 juin 2018 approuvant le transfert à la communauté d'agglomération de la compétence « soutien au développement des filières d'excellence sportive » ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de 12 communes sur les 31 communes membres de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées approuvant le transfert à la communauté d'agglomération de la compétence « soutien au développement des filières d'excellence sportive » ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération des communes membres dans le délai de trois mois, à compter de la notification de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, les décisions sont réputées favorables ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies aux articles L.5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ,

ARRETE :

Article 1er : La communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, étend ses compétences à la compétence « soutien au développement des filières d'excellence sportive » au titre de ses compétences facultatives.

Article 2 : Les statuts réactualisés de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le Président de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15/11/2018
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé : Eddie BOUTTERA

Annexe : statuts.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DSDEN

64-2018-11-16-005

arrêté collectif nombre de classes 2018

- Vu le Code de l'Education, notamment son article D211-9
- Vu le décret 89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école
- Vu le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique
- Vu le décret du 25 juillet 2013, portant nomination de directeurs académiques des services de l'éducation nationale

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale
arrête au 16 novembre 2018 le nombre de classes par école
du département des Pyrénées-Atlantiques

ECOLE		NOMBRE DE CLASSES
0640259J	ABIDOS	2 classes
0640468L	ABOS	2 classes
0640261L	ACCOUS	3 classes
0640263N	AGNOS	3 classes
0640264P	AHAXE-ALCIETTE-BASCASSAN	1 classe
0640469M	AHETZE	7 classes
0640266S	AINHARP	1 classe
0640268U	AINHOA	3 classes
0640456Y	ANCE FEAS	2 classes
0641825L	ANDOINS	3 classes
0640276C	ANGAIS	4 classes
0640277D	ANGLET Briand élémentaire	8 classes
0640470N	ANGLET Briand maternelle	3 classes
0641377Z	ANGLET Camiade	3 classes
0641695V	ANGLET Ferry élémentaire	11 classes
0640473S	ANGLET Ferry maternelle	5 classes
0641217A	ANGLET Galois élémentaire	9 classes
0641218B	ANGLET Galois maternelle	5 classes
0641709K	ANGLET Herriot élémentaire	7 classes
0640472R	ANGLET Herriot maternelle	4 classes
0641736P	ANGLET Jaurès élémentaire	10 classes
0640471P	ANGLET Jaurès maternelle	4 classes
0640480Z	ANGLET Larrebat élémentaire	10 classes
0640478X	ANGLET Larrebat maternelle	5 classes

0641388L	ANGLET Sutar	3 classes
0641369R	ARAMITS	3 classes
0641754J	ARAUJUZON	1 classe
0640484D	ARAUX	1 classe
0640485E	ARBERATS-SILLEGUE	1 classe
0640486F	ARBONNE	6 classes
0640487G	ARBOUET-SUSSAUTE	1 classe
0640287P	ARBUS	5 classes
0641696W	ARCANGUES	8 classes
0640289S	ARESSY	3 classes
0640291U	ARETTE	3 classes
0640292V	ARGAGNON	3 classes
0640293W	ARGELOS	1 classe
0640491L	ARMENDARITS	2 classes
0640492M	ARNEGUY	1 classe
0642035P	ARRAUTE-CHARRITTE	5 classes
0640298B	ARROS-NAY	4 classes
0640305J	ARTHEZ-D'ASSON	2 classes
0641370S	ARTHEZ-DE-BEARN	6 classes
0640306K	ARTIGUELOUTAN	5 classes
0640307L	ARTIGUELOUVE	7 classes
0640309N	ARTIX Moulin élémentaire	5 classes
0640496S	ARTIX Moulin maternelle	3 classes
0640308M	ARTIX Sarrailh élémentaire	5 classes
0640497T	ARTIX Sarrailh maternelle	2 classes
0640310P	ARUDY élémentaire	6 classes
0640498U	ARUDY maternelle	4 classes
0641167W	ARZACQ élémentaire	4 classes
0641454H	ARZACQ maternelle	2 classes
0640314U	ASASP-ARROS	2 classes
0641811W	ASCAIN	9 classes
0641168X	ASSAT élémentaire	5 classes
0641456K	ASSAT maternelle	3 classes
0641757M	ASSON Bourg	8 classes
0640319Z	ASSON Latapie	2 classes
0640322C	ASTIS	2 classes
0640502Y	AUBERTIN	2 classes
0640323D	AUBIN	1 classe

0640503Z	AUDAUX	1 classe
0640327H	AURIAC	1 classe
0642000B	AURIONS-IDERNES	1 classe
0640329K	AUSSEVIELLE	2 classes
0640504A	AYHERRE	2 classes
0640506C	BAIGTS-DE-BEARN	3 classes
0640764H	BALANSUN	1 classe
0640336T	BALIROS	2 classes
0640762F	BANCA	1 classe
0641400Z	BARCUS	1 classe
0640765J	BARDOS	5 classes
0640342Z	BARINQUE	3 classes
0640343A	BARZUN	2 classes
0640771R	BASSUSSARRY	11 classes
0640344B	BAUDREIX	3 classes
0641169Y	BAYONNE Arènes élémentaire	6 classes
0640774U	BAYONNE Arènes maternelle	3 classes
0641416S	BAYONNE Brana élémentaire	7 classes
0641390N	BAYONNE Brana maternelle	5 classes
0641604W	BAYONNE Briand élémentaire	10 classes
0640778Y	BAYONNE Briand maternelle	4 classes
0640787H	BAYONNE Brossolette	3 classes
0640804B	BAYONNE Cavailès élémentaire	9 classes
0640803A	BAYONNE Cavailès maternelle	4 classes
0641880W	BAYONNE Citadelle élémentaire	4 classes
0640781B	BAYONNE Citadelle maternelle	4 classes
0640799W	BAYONNE Curie	2 classes
0641384G	BAYONNE Ecole du Prissé	3 classes
0641605X	BAYONNE Ferry élémentaire	10 classes
0640783D	BAYONNE Ferry maternelle	5 classes
0641603V	BAYONNE Grand-Bayonne	8 classes
0640800X	BAYONNE Lahubiague	4 classes
0640806D	BAYONNE Malégarie	15 classes
0640802Z	BAYONNE Maurice OHANA	6 classes
0641515Z	BAYONNE Moulin élémentaire	6 classes
0640796T	BAYONNE Moulin maternelle	3 classes
0641606Y	BAYONNE Petit-Bayonne élémentaire	4 classes
0640793P	BAYONNE Petit-Bayonne maternelle	3 classes

0640345C	BEDEILLE	1 classe
0641170Z	BEDOUS	3 classes
0641619M	BELLOCQ	3 classes
0640350H	BENEJACQ	6 classes
0640354M	BERENX	1 classe
0640355N	BERNADETS	3 classes
0640358S	BEUSTE	2 classes
0640811J	BEYRIE-SUR-JOYEUSE	2 classes
0641805P	BIARRITZ Bert-Pyrénées-Michelet	9 classes
0641213W	BIARRITZ Braou	6 classes
0641607Z	BIARRITZ Duruy	10 classes
0641767Y	BIARRITZ Ferry	5 classes
0641773E	BIARRITZ Reptou	6 classes
0640825Z	BIARRITZ Sévigné	2 classes
0641710L	BIARRITZ Thermes Salins	8 classes
0640829D	BIDACHE	5 classes
0641711M	BIDARRAY	2 classes
0640833H	BIDART Jaccachoury élémentaire	14 classes
0641570J	BIDART Jaccachoury maternelle	7 classes
0641879V	BIDOS	4 classes
0640362W	BIELLE	1 classe
0640363X	BILHERES	1 classe
0641608A	BILLERE Chantelle	5 classes
0641438R	BILLERE Lafitte élémentaire	3 classes
0641437P	BILLERE Lafitte maternelle	2 classes
0641737R	BILLERE Lalanne élémentaire	8 classes
0640835K	BILLERE Lalanne maternelle	4 classes
0641372U	BILLERE Mairie élémentaire	6 classes
0641379B	BILLERE Mairie maternelle	3 classes
0640371F	BILLERE Marnières élémentaire	4 classes
0641220D	BILLERE Marnières maternelle	3 classes
0641209S	BIRIATOU	4 classes
0640376L	BIRON	3 classes
0641774F	BIZANOS élémentaire	7 classes
0640838N	BIZANOS maternelle	5 classes
0640379P	BOEIL-BEZING	5 classes
0641771C	BONNUT	4 classes
0640381S	BORDERES	3 classes

0640843U	BORDES	5 classes
0640382T	BORDES Lannette	10 classes
0640383U	BOSDARROS	4 classes
0641720X	BOUCAU Abbadie	10 classes
0640848Z	BOUCAU Joliot-Curie	3 classes
0640849A	BOUCAU Langevin	5 classes
0640844V	BOUCAU Lanusse	4 classes
0640847Y	BOUCAU Lassalle	3 classes
0640385W	BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE	1 classe
0640386X	BOUGARBER	4 classes
0640388Z	BOUMOURT	1 classe
0640391C	BOURNOS	2 classes
0640851C	BRISCOUS Ikas Bide	5 classes
0640852D	BRISCOUS Salines	5 classes
0640390B	BRUGES élémentaire	2 classes
0641444X	BRUGES maternelle	1 classe
0640853E	BUGNEIN	1 classe
0640392D	BUROS	6 classes
0640393E	BUZIET	2 classes
0640395G	BUZY	3 classes
0640396H	CABIDOS	1 classe
0641171A	CAMBO	9 classes
0640860M	CAMBO Bas-Cambo	2 classes
0641222F	CAMBO Chantecler	4 classes
0640861N	CAME	4 classes
0640863R	CARDESSE	1 classe
0640399L	CARRERE	1 classe
0640400M	CARRESSE-CASSABER	2 classes
0641764V	CASTEIDE-CAMI	2 classes
0640404S	CASTEIDE-CANAU	2 classes
0640865T	CASTETIS	2 classes
0640866U	CASTETNAU-CAMBLONG	2 classes
0640421K	CASTILLON (CANTON D'ARTHEZ-DE-BEARN)	1 classe
0640423M	CAUBIOS-LOOS	3 classes
0640424N	CESCAU	3 classes
0640425P	CHARRITTE-DE-BAS	2 classes
0642082R	CHERAUTE	5 classes
0640870Y	CIBOURE Briand	3 classes

0640869X	CIBOURE Croix-Rouge	4 classes
0641380C	CIBOURE Marinela	3 classes
0640429U	CLARACQ	2 classes
0640430V	COARRAZE Henri IV	6 classes
0640435A	COSLEDAA-LUBE-BOAST	1 classe
0640437C	DENGUIN élémentaire	4 classes
0641417T	DENGUIN maternelle	2 classes
0641572L	DIUSSE	3 classes
0641886C	DOAZON	1 classe
0640872A	DOGNEN	1 classe
0640873B	DOMEZAIN-BERRAUTE	1 classe
0640440F	DOUMY	2 classes
0640444K	ESCOS	1 classe
0640445L	ESCOU	3 classes
0640446M	ESCOUBES	2 classes
0640447N	ESCOUT	1 classe
0640448P	ESLOURENTIES-DABAN	2 classes
0641575P	ESPELETTE Bourg	4 classes
0640450S	ESPES-UNDUREIN	1 classe
0640451T	ESPOEY	5 classes
0640452U	ESQUIULE	2 classes
0640878G	ESTERENCUBY	1 classe
0640453V	ESTIALESCQ	1 classe
0640880J	ETCHARRY	1 classe
0641885B	ETSAUT	2 classes
0640455X	EYSUS	2 classes
0640457Z	FICHOUS-RIUMAYOU	1 classe
0640458A	GABASTON	4 classes
0640882L	GABAT	3 classes
0640459B	GAN Haut de Gan	1 classe
0641616J	GAN Paule Constant	11 classes
0640884N	GAN Pierre Emmanuel	6 classes
0640463F	GARINDEIN	2 classes
0640464G	GARLEDE-MONDEBAT	1 classe
0641172B	GARLIN élémentaire	7 classes
0641571K	GARLIN maternelle	3 classes
0641601T	GELOS Bourg	8 classes
0640508E	GELOS Hameau	3 classes

0641712N	GER élémentaire	6 classes
0641719W	GER maternelle	3 classes
0640515M	GERONCE	1 classe
0640516N	GEUS-D'ARZACQ	1 classe
0640517P	GEUS-D'OLORON	1 classe
0641467X	GOES	2 classes
0640520T	GOMER	1 classe
0640521U	GOTEIN-LIBARRENX	2 classes
0640887S	GUETHARY Uhandéréa	6 classes
0641468Y	GUICHE	4 classes
0640523W	GURMENCON	3 classes
0640891W	GURS	2 classes
0642024C	HAGETAUBIN Hêtre Blanc	4 classes
0640897C	HASPARREN élémentaire	11 classes
0641422Y	HASPARREN maternelle	6 classes
0641624T	HAUT-DE-BOSDARROS	2 classes
0640899E	HELETTE	1 classe
0641472C	HENDAYE Boulaert élémentaire	8 classes
0641385H	HENDAYE Boulaert maternelle	4 classes
0641574N	HENDAYE Gare élémentaire	8 classes
0641216Z	HENDAYE Gare maternelle	3 classes
0641423Z	HENDAYE Lissardy élémentaire	11 classes
0641219C	HENDAYE Lissardy maternelle	5 classes
0641373V	HENDAYE Plage élémentaire	7 classes
0641381D	HENDAYE Plage maternelle	3 classes
0641826M	HENDAYE Ville élémentaire	11 classes
0640902H	HENDAYE Ville maternelle	4 classes
0640908P	HERRERE	1 classe
0640529C	HOURS	1 classe
0640530D	IDAUX-MENDY	3 classes
0640531E	IDRON	14 classes
0640532F	IGON	3 classes
0640912U	IHOLDY	2 classes
0640915X	IRISSARRY	3 classes
0640917Z	ISPOURE	2 classes
0640533G	ISSOR	1 classe
0640918A	ISTURITS	2 classes
0640919B	ITXASSOU	3 classes

0640922E	JATXOU	5 classes
0640535J	JURANCON Barthou élémentaire	7 classes
0640924G	JURANCON Barthou maternelle	4 classes
0640536K	JURANCON Moulin élémentaire	5 classes
0641424A	JURANCON Moulin maternelle	3 classes
0640539N	LAA-MONDRANS	1 classe
0640540P	LABASTIDE-CEZERACQ	2 classes
0640927K	LA-BASTIDE-CLAIRENCE Bourg	3 classes
0640541R	LABASTIDE-MONREJEAU	3 classes
0640542S	LABASTIDE-VILLEFRANCHE	2 classes
0640547X	LACQ	3 classes
0640548Y	LAGOR	4 classes
0640550A	LAGOS	3 classes
0640934T	LAGUINGE-RESTOUE	1 classe
0640935U	LAHONCE	7 classes
0640551B	LAHONTAN	2 classes
0640936V	LAHOURCADE	2 classes
0640552C	LALONGUE	1 classe
0640553D	LALONQUETTE	1 classe
0640555F	LANNE	2 classes
0641625U	LANNECAUBE	1 classe
0640939Y	LANTABAT	1 classe
0640961X	LARCEVEAU-ARROS-CIBITS	4 classes
0640557H	LAROIN	4 classes
0640940Z	LARRAU	1 classe
0640962Y	LARRESSORE	5 classes
0640942B	LARRIBAR-SORHAPURU	2 classes
0640560L	LARUNS élémentaire	3 classes
0640943C	LARUNS maternelle	2 classes
0640561M	LASCLAVERIES	1 classe
0641173C	LASSEUBE	8 classes
0641775G	LEDEUIX	5 classes
0640563P	LEE	5 classes
0640565S	LEMBEYE	6 classes
0640568V	LEREN	1 classe
0642067Z	LESCAR Fort	8 classes
0642068A	LESCAR Hugo élémentaire	6 classes
0641474E	LESCAR Hugo maternelle	3 classes

0641887D	LESCAR Laou élémentaire	6 classes
0641909C	LESCAR Laou maternelle	3 classes
0640954P	LESCAR Prés	3 classes
0640571Y	LESTELLE-BETHARRAM	3 classes
0640957T	LICQ-ATHEREY	1 classe
0640573A	LIMENDOUS	2 classes
0640574B	LIVRON	1 classe
0640579G	LONS Lartigue élémentaire	5 classes
0641425B	LONS Lartigue maternelle	3 classes
0641565D	LONS Perlic élémentaire	12 classes
0641721Y	LONS Perlic maternelle	7 classes
0641517B	LONS Perrot	9 classes
0641479K	LONS Toulet	5 classes
0640580H	LOUBIENG	1 classe
0640959V	LOUHOSOA	4 classes
0640581J	LOURDIOS-ICHERE	1 classe
0640582K	LOURENTIES	2 classes
0641806R	LOUVIE-JUZON	3 classes
0640588S	LUCGARIER	1 classe
0640960W	LUCQ-DE-BEARN	3 classes
0640967D	LURBE-SAINT-CHRISTAU	1 classe
0640969F	MACAYE	2 classes
0640591V	MALAUSSANNE	2 classes
0641450D	MASLACQ	3 classes
0640595Z	MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ	2 classes
0641426C	MAULEON Basse-Ville	4 classes
0641617K	MAULEON Haute-Ville	3 classes
0640603H	MAZERES-LEZONS	5 classes
0640604J	MAZEROLLES	7 classes
0640972J	MEHARIN	1 classe
0640605K	MEILLON	3 classes
0640973K	MENDIONDE	3 classes
0640977P	MENDIVE	1 classe
0640612T	MERACQ	1 classe
0640616X	MIOSENS-LANUSSE	1 classe
0641827N	MIREPEIX	4 classes
0640619A	MOMAS	3 classes
0640621C	MONASSUT-AUDIRACQ	3 classes

0640622D	MONCAUP	1 classe
0640623E	MONCAYOLLE	1 classe
0641804N	MONEIN élémentaire	9 classes
0640979S	MONEIN maternelle	5 classes
0640984X	MONEIN Castet	1 classe
0642023B	MONT	5 classes
0640630M	MONTARDON élémentaire	6 classes
0641447A	MONTARDON maternelle	3 classes
0640631N	MONTAUT	4 classes
0640990D	MONTORY	1 classe
0640637V	MORLAAS André SOURDAA	4 classes
0641174D	MORLAAS Moulin élémentaire	9 classes
0641221E	MORLAAS Moulin maternelle	6 classes
0640634S	MORLANNE	2 classes
0640991E	MOUGUERRE Bourg	11 classes
0640992F	MOUGUERRE Eliçaberry	2 classes
0640994H	MOUGUERRE Port	3 classes
0641208R	MOUMOUR	4 classes
0641881X	MOURENX de Bordeu élémentaire	8 classes
0640995J	MOURENX de Bordeu maternelle	3 classes
0641783R	MOURENX Hugo élémentaire	6 classes
0640996K	MOURENX Hugo maternelle	2 classes
0640997L	MOURENX Kergomard	2 classes
0640640Y	MOURENX Moureu	4 classes
0640647F	MUSCULDY	1 classe
0640648G	NARCASTET	3 classes
0640649H	NAVAILLES-ANGOS	7 classes
0641001R	NAVARENX	5 classes
0641002S	NAY	3 classes
0641922S	NAY Fronton	6 classes
0640654N	NOUSTY	8 classes
0641005V	OGEU	5 classes
0641012C	OLORON Labarraque	4 classes
0640655P	OLORON Légugnon	3 classes
0641828P	OLORON Navarrot	5 classes
0641697X	OLORON Pondeilh	7 classes
0640658T	OLORON St-Cricq élémentaire	7 classes
0641007X	OLORON St-Cricq maternelle	3 classes

0640661W	ORDIARP	2 classes
0640663Y	ORIN	1 classe
0641018J	ORION	1 classe
0641019K	ORRIULE	1 classe
0641023P	ORTHEZ Castetarbe	3 classes
0641829R	ORTHEZ Centre	6 classes
0641525K	ORTHEZ Chaussée de Dax élémentaire	5 classes
0641024R	ORTHEZ Chaussée de Dax maternelle	2 classes
0641714R	ORTHEZ Départ	5 classes
0641469Z	ORTHEZ Soarns	2 classes
0641104C	ORTHEZ Ste-Suzanne	4 classes
0640664Z	OS-MARSILLON	2 classes
0641032Z	OSSERAIN-RIVAREYTE	2 classes
0641033A	OSSES	2 classes
0640666B	OUILLOU	3 classes
0640667C	OUSSE Jules Verne	6 classes
0640633R	OZENX-MONTESTRUCQ	1 classe
0641036D	PARBAYSE	2 classes
0641038F	PARDIES élémentaire	3 classes
0641037E	PARDIES maternelle	2 classes
0640669E	PARDIES-PIETAT	2 classes
0641057B	PAU Arc-en-Ciel	5 classes
0641776H	PAU Bosquet	11 classes
0642064W	PAU Bouillerce élémentaire	6 classes
0642065X	PAU Bouillerce maternelle	3 classes
0640675L	PAU Buisson	5 classes
0641402B	PAU Curie élémentaire	9 classes
0641403C	PAU Curie maternelle	5 classes
0641785T	PAU Fleurs élémentaire	10 classes
0641047R	PAU Fleurs maternelle	4 classes
0640679R	PAU Guillemin/Lauriers	7 classes
0641782P	PAU Henri IV	11 classes
0641061F	PAU Hippodrome	2 classes
0640684W	PAU Lapuyade élémentaire	13 classes
0641045N	PAU Lapuyade maternelle	5 classes
0641715S	PAU Lavigne	9 classes
0640689B	PAU Lilas élémentaire	8 classes
0641048S	PAU Lilas maternelle	3 classes

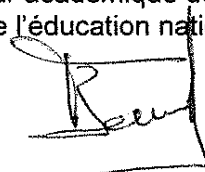
0640691D	PAU Marancy	15 classes
0640692E	PAU Marca élémentaire	5 classes
0641050U	PAU Marca maternelle	3 classes
0640694G	PAU Nandina Park	16 classes
0641830S	PAU Phoebus élémentaire	7 classes
0641042K	PAU Phoebus maternelle	4 classes
0640700N	PAU Quatre coins du monde	18 classes
0641784S	PAU Sarrailh	8 classes
0641716T	PAU Say	6 classes
0642066Y	PAU Trianon	6 classes
0640705U	POEY-de-LESCAR	7 classes
0641760R	POMPS	2 classes
0641175E	PONTACQ	8 classes
0640711A	PONTIACQ-VIELLEPINTE	5 classes
0641064J	PRECHACQ-JOSBAIG	1 classe
0641065K	PRECHACQ-NAVARRENX	1 classe
0641066L	PRECILHON	1 classe
0641573M	PUYOO	5 classes
0641069P	RAMOUS	2 classes
0640715E	REBENACQ	3 classes
0640717G	RIUPEYROUS	2 classes
0641070R	RIVEHAUTE	3 classes
0640718H	RONTIGNON	2 classes
0640723N	SAINT-ARMOU	3 classes
0641071S	SAINT-BOES	2 classes
0640724P	SAINT-CASTIN	4 classes
0640726S	SAINT-DOS	1 classe
0640725R	SAINTE-COLOME	1 classe
0641074V	SAINT-ESTEBEN	1 classe
0641832U	SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY	2 classes
0640727T	SAINT-FAUST	3 classes
0640728U	SAINT-GOIN	2 classes
0641081C	SAINT-JAMMES	3 classes
0641451E	SAINT-JEAN-DE-LUZ Aice-Errota	10 classes
0641082D	SAINT-JEAN-DE-LUZ Centre élémentaire	7 classes
0641084F	SAINT-JEAN-DE-LUZ Centre maternelle	3 classes
0641083E	SAINT-JEAN-DE-LUZ Urdazuri élémentaire	9 classes
0642081P	SAINT-JEAN-DE-LUZ Urdazuri maternelle	4 classes

0641089L	SAINT-JEAN-LE-VIEUX	3 classes
0641698Y	SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT élémentaire	4 classes
0641699Z	SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT maternelle	3 classes
0640730W	SAINT-LAURENT-BRETAGNE	1 classe
0641093R	SAINT-MARTIN-D'ARBEROUE	1 classe
0641376Y	SAINT-MARTIN-D'ARROSSA	1 classe
0641096U	SAINT-MICHEL	1 classe
0641618L	SAINT-PALAIS	7 classes
0640733Z	SAINT-PE-DE-LEREN	1 classe
0641101Z	SAINT-PEE-SUR-NIVELLE Amotz	3 classes
0641100Y	SAINT-PEE-SUR-NIVELLE Bourg	12 classes
0641102A	SAINT-PIERRE-D'IRUBE Baste Quieta	8 classes
0641103B	SAINT-PIERRE-D'IRUBE Ourouspoure élémentaire	5 classes
0641634D	SAINT-PIERRE-D'IRUBE Ourouspoure maternelle	3 classes
0640734A	SAINT-VINCENT	2 classes
0640736C	SALIES-DE-BEARN « La Fontaine »	5 classes
0641105D	SALIES-DE-BEARN Charles Perrault	3 classes
0641106E	SALLES-MONGISCARD	1 classe
0641107F	SALLESPISSÉ	2 classes
0641108G	SAMES	2 classes
0641831T	SARE	2 classes
0641114N	SAULT-DE-NAVAILLES	4 classes
0641428E	SAUVAGNON élémentaire	10 classes
0641382E	SAUVAGNON maternelle	6 classes
0640742J	SAUVELADE	1 classe
0641177G	SAUVETERRE-DE-BEARN	6 classes
0640746N	SEBY	1 classe
0640747P	SEDZE-MAUBECQ	1 classe
0641153F	SEDZERE	3 classes
0640749S	SENDETS	4 classes
0640750T	SERRES-CASTET élémentaire	11 classes
0641514Y	SERRES-CASTET maternelle	5 classes
0640751U	SERRES-MORLAAS	3 classes
0640752V	SERRES-SAINTE-MARIE	2 classes
0640754X	SEVIGNACQ-MEYRACQ	2 classes
0640755Y	SEVIGNACQ	4 classes
0640756Z	SIMACOURBE	2 classes
0640757A	SIROS	4 classes

0640758B	SOUMOULOU René Frydman	6 classes
0641118T	SOURAIDE	2 classes
0641120V	SUS	1 classe
0641176F	TARDETS-SORHOLUS	3 classes
0641124Z	TARSACQ	2 classes
0640761E	THEZE élémentaire	4 classes
0641404D	THEZE maternelle	2 classes
0641130F	URCUIT	10 classes
0640407V	URDES	2 classes
0641131G	UREPEL	1 classe
0641132H	URRUGNE Bourg	9 classes
0641135L	URRUGNE Olhette	4 classes
0641882Y	URRUGNE Socoa	6 classes
0641139R	URT Jammes	8 classes
0641717U	USTARITZ Arrauntz	7 classes
0641141T	USTARITZ Hérauritz	4 classes
0641140S	USTARITZ Idékia	6 classes
0640409X	UZAN	1 classe
0640410Y	UZEIN	5 classes
0640411Z	UZOS	3 classes
0641144W	VERDETS	1 classe
0640414C	VIELLESEGURE	2 classes
0640415D	VIGNES	2 classes
0641518C	VILLEFRANQUE	7 classes
0640416E	VIODOS Abense de Bas	1 classe
0641147Z	VIODOS Bourg	2 classes

Fait à Pau, le 16 novembre 2018

L'inspecteur d'académie
directeur académique des services
de l'éducation nationale



Pierre BARRIÈRE

PREFECTURE

64-2018-11-16-002

AP délivrance des certificats de compétences FPSC et FPS



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

Pau, le 16 novembre 2018

DIRECTION DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°64-2018-11-
portant délivrance des certificats de compétences de formateur en prévention et secours
civiques et de formateur aux premiers secours

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2018 portant agrément départemental à la délégation territoriale Croix Rouge Française des Pyrénées-Atlantiques pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** la décision d'agrément n° PAE FPS – 1512 A 02 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » délivrée à la Croix Rouge Française par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises ;
- Vu** le certificat de condition d'exercice du 10 septembre 2018 portant habilitation de l'académie Force Spéciale terre pour assurer les formations aux premiers secours ;
- Vu** la décision d'agrément n° PAE FPSC – 1711 B 17 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » délivrée à la Direction instruction santé des armées de l'École du Val-de-Grâce (Cefos) par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises ;

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARECHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05.59.98.24.24 – TÉLÉCOPIE 05.59.98.24.99
prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr – site internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-11-06-002 portant convocation d'un jury d'examen de secourisme ;

Vu le procès-verbal et les annexes du jury d'examen en date du 12 novembre 2018 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques :

ARRÊTE

Article 1 : Les candidats, dont les noms suivent, ont été admis à l'examen du certificat de compétences de « Formateur en Prévention et Secours Civiques » qui s'est déroulé le lundi 12 novembre 2018 à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

Nom	Prénom	Numéro du certificat
BUSNEL	Yann	64-2018/0378
DESTRES	Arnaud	64-2018/0379
FRANCESETTI	Arnaud	64-2018/0380
GAULTIER	Brian	64-2018/0381
GETHER	Guillaume	64-2018/0382
MEJANE	Cédric	64-2018/0383
POULAIN DE LAFONTAINE	Jean-Baptiste	64-2018/0384
PRAT	William	64-2018/0385

Article 2 : Les candidats, dont les noms suivent, ont été admis à l'examen du certificat de compétences de « Formateur aux Premiers Secours » qui s'est déroulé le lundi 12 novembre 2018 à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

Nom	Prénom	Numéro du certificat
BERGASSAT	Elodie	64-2018/0386
BOISSON	Edith	64-2018/0387
DESSÉD	Matthieu	64-2018/0388
FAUCHER	Benoît	64-2018/0389
GOURCILLEAU	Delphine	64-2018/0390
MARQUESUZAA	Pascal	64-2018/0391
PIERRON	Hervé	64-2018/0392

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Christian VEDELAGO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux adressé au préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre, 64021 PAU Cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, Villa Noullobos, 50 Cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

Le recours administratif et/ou contentieux doit être écrit et exposer les arguments et faits que vous souhaitez faire valoir. Il doit être accompagné d'une copie de la décision contestée.

Ces recours ne sont pas suspensifs.

PREFECTURE

64-2018-11-19-003

arrêté de prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du projet de création, sur le territoire de la ville de Pau, d'une ligne de bus à haut niveau de service

(BHNS) dite "bus-tram hôpital-gare" et des aménagements
arrêté de prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du projet de création, sur le territoire de la ville de Pau, d'une ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) dite "bus-tram hôpital-gare" et des aménagements paysagers et urbains associés

arrêté de prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du projet de création, sur le territoire de la ville de Pau, d'une ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) dite "bus-tram hôpital-gare" et des aménagements paysagers et urbains associés

SERVICE DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DE
L'ESPACE

Affaire suivie par : Christelle VIGNEAU
EXP/2825 - Tél. : 05.59.98.25.41
Courriel : christelle.vigneau@
pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE de prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du projet de création, sur le territoire de la ville de Pau, d'une ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) dite « bus-tram hôpital-gare » et des aménagements paysagers et urbains associés

**Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L 121-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-20180115-003 du 15 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 portant déclaration d'utilité publique du projet de création, sur le territoire de la ville de Pau, d'une ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) dite « bus-tram hôpital-gare » et des aménagements paysagers et urbains associés ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 portant déclaration d'utilité publique modificative du projet de bus à haut niveau de service (BHNS) de transport collectif en site propre qui reliera l'hôpital François Mitterrand à la gare de Pau et des travaux d'aménagement associés ;

VU la délibération du 17 octobre 2018 du comité syndical du syndicat mixte des transports urbains de Pau Porte des Pyrénées (SMTU) ;

VU la demande du 26 octobre 2018 du président du syndicat mixte des transports urbains de Pau Porte des Pyrénées (SMTU) et le courriel du 12 novembre 2018 par lesquels il sollicite la prorogation, pour une durée de deux ans, des effets de la déclaration d'utilité publique précitée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont prorogés jusqu'au 23 décembre 2020 les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 précité.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le président du syndicat mixte des transports urbains de Pau Porte des Pyrénées et le maire de Pau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et un extrait dans un journal du département des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 19 novembre 2018
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Eddie BOUTTERA,

Préfecture

64-2018-11-16-001

Arrêté portant composition de la commission
départementale de présence postale territoriale
du département des Pyrénées-atlantiques



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Arrêté portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale
du département des Pyrénées-atlantiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom, modifiée par la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;
- VU le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;
- VU le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;
- VU la circulaire interministérielle n° 000420 du 30 avril 2007 portant application de la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 64-2018-11-07-001 du 7 novembre 2018 portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale du département des Pyrénées-atlantiques ;
- VU la délibération n° 00-001 du 24 novembre 2017 du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU le courrier du 27 septembre 2018 du président du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine ;
- VU le courrier du 26 octobre 2018 du président de l'Association des maires des Pyrénées-atlantiques ;
- Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article 1er : La commission départementale de présence postale territoriale est composée ainsi qu'il suit :

➤ représentants du conseil régional :

Titulaires :

- M. Michel MINVIELLE, conseiller régional
- Mme Frédérique ESPAGNAC, conseillère régionale

Suppléants :

- M. Patrice LAURENT, conseiller régional
- M. Barthélémy AGUERRE, conseiller régional

➤ représentants du conseil départemental :

Titulaires :

- Mme Anne-Marie BRUTHÉ, conseillère départementale du canton du Pays de Bidache, Amikuze et Ostibarre
- Mme Isabelle LAHORE, conseillère départementale de pays de Morlaàs et du Montanerès

Suppléants :

- M. Charles PELANNE, conseiller départemental du canton des Terres des Luys et Coteaux du Vic-Bilh
- Mme Isabelle ANTIER, conseillère départementale du canton d'Orthez et Terres des Gaves et du Sel

➤ représentants des communes, groupements de communes et zones urbaines sensibles :

Communes de moins de 2000 habitants :

- Mme Lydie CAMPELLO, maire de Lanne-en-Barétous, titulaire
- M. Pierre RODRIGUEZ, maire d'Assat, suppléant

Communes de plus de 2000 habitants :

- M. Beñat INCHAUSPÉ, maire d'Hasparren, titulaire
- M. Pascal MORA, maire de Gelos, suppléant

Groupements de communes :

- M. Michel CUYAUBÉ, vice-président de la communauté de communes des Luys-en-Béarn, maire de Sévignacq, titulaire
- M. Arnaud VILLENEUVE, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Pays Basque, suppléant

Zones sensibles urbaines :

- Mme Béatrice JOUHANDEAUX, adjointe au maire de Pau, titulaire
- Mme Isabelle POLA-LAKE, adjointe au maire d'Hendaye, suppléante

Article 2 : Le représentant de l'État dans le département, ou son représentant, assiste aux réunions de la commission.

Le représentant de La Poste dans le département assiste aux réunions de la commission et en assure le secrétariat.

Article 3 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 3 ans.

Article 4 : Cet arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 64-2018-11-07-001 du 7 novembre 2018.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 16 novembre 2018

Le Préfet,

Gilbert PAYET

Préfecture

64-2018-11-21-002

Arrêté portant délégation de signature à M. Philippe DE
GUENIN,
directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Nouvelle-Aquitaine
pris pour l'application des conventions établies en
application de la convention mentionnée à l'article
R.201-41 du code rural et de la pêche maritime

**Arrêté portant délégation de signature à M. Philippe DE GUENIN,
directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine
pris pour l'application des conventions établies en application de la convention
mentionnée à l'article R.201-41 du code rural et de la pêche maritime**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.201-13, R. 201-39 à R. 201 43, et D.201-44 ;
 - VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
 - VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 11° de son article 43 ;
 - VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, notamment le 2° et le 6° de son article 2 ;
 - VU le décret n° 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégations de missions liées aux contrôles sanitaires, notamment son article 17 ;
 - VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
 - VU le décret du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;
 - VU l'arrêté ministériel du 12 février 2018 portant nomination de M. Philippe DE GUENIN en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1er mars 2018 ;
 - VU l'arrêté interpréfectoral du 7 novembre 2014 relatif à la délégation de tâches particulières liées aux contrôles dans le domaine de la protection des végétaux en application de l'article L.201-13 du code rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté interpréfectoral du 7 novembre 2014 relatif à l'appel à candidature pour la délégation de tâches particulières liées aux contrôles nécessaires à la qualification sanitaire des exploitations agricoles détenant des ruminants ;
- Considérant** que les organismes à vocation sanitaire sont susceptibles de se voir confier, en plus de leurs propres missions, des actions sanitaires concourant à la mise en application des politiques publiques décidées par l'État ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Philippe DE GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et pour la part de son activité qui s'exerce dans les limites du département des Pyrénées-Atlantiques :

- En ce qui concerne le secteur végétal : les documents préparatoires, la convention cadre quinquennale, les avenants s'y référant et les conventions annuelles d'exécution technique et financière établies en application de la convention mentionnée à l'article R.201-41 du code rural et de la pêche maritime, pour les tâches visées au dit article ;

- En ce qui concerne le secteur animal : les documents préparatoires, la convention cadre quinquennale et les avenants s'y référant, établie en application de la convention mentionnée à l'article R.201-41 du code rural et de la pêche maritime, pour les tâches visées au dit article.

Article 2 : M. Philippe DE GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature.

Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Une copie sera adressée au préfet du département.

Article 3 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine devront être signés dans les conditions suivantes :

- dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
(suivi du prénom et du nom du délégataire).

- dans le cas d'une signature subdéléguée par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

POUR LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
ET PAR SUBDÉLÉGATION
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation).

et adressés sous le timbre suivant :

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 novembre 2018

Le Préfet,

Gilbert PAYET

PREFECTURE

64-2018-11-21-001

Arrêté portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget primitif 2018 de la commune
d'Izeste

DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE
LA LEGALITE ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DU DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL ET DES FINANCES
LOCALES

Affaire suivie par :
Magali MATHIAS
Tél. 05 59 98 25 38
magali.mathias@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTÉ PORTANT MANDATEMENT D'OFFICE D'UNE DÉPENSE OBLIGATOIRE
SUR LE BUDGET PRIMITIF 2018 DE LA COMMUNE D'IZESTE

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.1612-16,

VU les correspondances de l'agent comptable de l'Office National des Forêts en date des 16 janvier 2017 et 20 octobre 2017 sollicitant le recouvrement auprès de la commune d'Izeste des titres de recettes portant sur la contribution à l'hectare pour la forêt d'Izeste au titre des années 2016 et 2017, mentionnés ci-après et dont elle est redevable à ce jour :

Date	Titre de recettes	Créancier	Montant dû
26/02/16	N° 1300128224/13730	Office National des Forêts	662,00 €
14/03/17	N° 1300148557/13730	Office National des Forêts	662,00 €
TOTAL			1 324,00 €

VU la lettre de l'agent comptable de l'Office National des Forêts en date du 21 septembre 2018 sollicitant le préfet des Pyrénées-Atlantiques pour le recouvrement des titres susvisés,

VU la lettre en date du 5 octobre 2018 mettant en demeure le maire d'Izeste de procéder au mandatement de la somme précitée,

CONSIDERANT que l'alinéa 1 de l'article 92 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 de finances pour 1979 modifiée prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 1996, les contributions des collectivités territoriales, sections de communes, établissements publics, établissements d'utilité publique, société mutualistes et caisses d'épargne aux frais de garderie et d'administration de leurs forêts relevant du régime forestier, prévues à l'article L147-1 du code forestier, sont fixées à 12 % du montant hors taxe des produits de ces forêts ; toutefois, dans les communes classées en zone de montagne, ce taux est fixé à 10 %,

CONSIDERANT que le 3^{ème} alinéa de l'article 92 de la loi du 29 décembre 1978 tel que modifié par la loi de finances pour 2012 prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2012, les personnes morales mentionnées au premier alinéa acquittent en outre au bénéfice de l'Office National des Forêts une contribution annuelle de 2 € par hectare de terrains relevant du régime forestier et dotés d'un document de gestion au sens de l'article 4 du code forestier ou pour lesquels l'office a proposé à la personne morale propriétaire un tel document,

CONSIDERANT que cette créance constitue donc une dépense obligatoire,

CONSIDERANT l'absence de réponse et de règlement de la commune d'Izeste,

CONSIDERANT que des crédits suffisants sont inscrits au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » et plus particulièrement l'article 6558 « autres contributions obligatoires » du budget primitif 2018 de la commune d'Izeste,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} – Il est procédé au mandatement d'office au profit de l'Office National des Forêts de la somme de 1 324,00 € se rapportant à la contribution à l'hectare de la commune pour la forêt d'Izeste au titre des années 2016 et 2017.

Article 2 - Cette somme sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 65 du budget primitif 2018 de la commune d'Izeste.

Article 3 – Le présent arrêté vaut mandatement d'office à l'encontre de la commune d'Izeste en application de l'article L.1612-16 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques, le trésorier d'Arudy, le maire d'Izeste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 novembre 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Eddie BOUTTERA

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2018-11-12-004

arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant
modification d'agrément de l'asfo bsb à pau pour les
formations ssiap

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

N° d'ordre SIDPC : 18-03

ARRETE N°

PORTANT MODIFICATION D'AGREMENT de l' « ASFO BSB » à PAU
POUR ASSURER LA FORMATION DU PERSONNEL DU SERVICE SECURITE
INCENDIE ET D'ASSISTANCE A PERSONNES (SSIAP) DANS LES
ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 123.11 et R 123.12 ;
- VU le code du travail, et notamment les articles L 920.4 à L 920.13 ;
- VU le décret n° 97.1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;
- VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2010 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013087-0002 du 28 mars 2013 portant agrément de l'ASFO BSB (association de formation Béarn Soule Bigorre) pour assurer les formations SSIAP 1, 2 et 3 des personnels permanents des services de sécurité incendie dans les E.R.P. / I.G.H. et organiser les examens ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-27-007 du 27 mars 2018 portant renouvellement d'agrément de l'ASFO BSB pour assurer les formations SSIAP 1, 2 et 3 des personnels permanents des services de sécurité incendie dans les E.R.P. / I.G.H. et organiser les examens ;
- VU la demande de modification d'agrément présentée le 4 octobre 2018 par le directeur de l'ASFO BSB, siège social 17 avenue Léon Blum – Parc d'activités Pau - Pyrénées à PAU (64000), portant sur l'ajout de deux formateurs au sein de l'association ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E :

Article 1er - L'annexe mentionnée à l'article 2 des arrêtés préfectoraux précités, est remplacée par une nouvelle annexe.

.../...

Article 2 – Les formations seront organisées et dispensées conformément aux informations apportées par le demandeur, figurant en annexe de l'arrêté.

Article 3 - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à PAU, le 12 NOVEMBRE 2018

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet directeur de cabinet

Christian VEDELAGO

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**ANNEXE à l'ARRETE MODIFICATIF d'AGREMENT n°
DU CENTRE DE FORMATION ASFO BSB à PAU (64000)**

1 – Raison sociale

ASFO BSB

- 17 avenue Léon Blum – Parc d'activités des Pyrénées - 64000 PAU
- N° identification : SIREN : 782 355 408 - SIRET : 782 355 408 00025 - Avis INSEE en date du 22/05/2017
- Catégorie juridique : 9220 - Association déclarée
- Activité principale exercée : 8559 B - Autres enseignements
- N° de déclaration d'activité : 72 64 00007 64 attribué le 23/07/1976

2 – Représentant légal

M. Eric LAC
Bulletin n° 3 datant du 16/11/2017

3 – Adresse du centre de formation

ASFO BSB
17 avenue Léon Blum – Parc d'activités des Pyrénées
64000 PAU
Tél. 05.59.90.01.20. / Fax : 05.59.84.04.22.
E-mail : contact@asfo.fr

4 – Attestation d'assurance

ALLIANZ IARD – Contrat n° 55715240 valable jusqu'au 31/12/2018

5 – Moyens matériels et pédagogiques (annexe 11 de l'arrêté du 30/12/2010)

- **Désenfumage** : Un exutoire de fumées avec boîtier de commande manuelle.
- **Eclairage sécurité** : Blocs d'éclairage permanents et non permanents.
- **Moyens de secours** :
 - Un système de sécurité incendie de catégorie A raccordé aux différents équipements de sécurité incendie (volets de gaines de désenfumage, clapets coupe-feu, déclencheurs manuels, voyants lumineux, ...)
 - Divers détecteurs d'incendie, déclencheurs manuels
 - Des modèles de coupure d'urgence gaz et électricité
 - Des têtes d'extinction automatique à eau
 - Des extincteurs (eau, poudre, CO² et extincteurs en coupe)
 - Un robinet incendie armé
 - Un PC de sécurité équipé et l'arrière salle « back up » permettant de générer les anomalies de fonctionnement sur le SSI

.../...

➤ **Matériels pédagogiques divers :**

- Un bac à feu écologique
- Une aire de feu permettant de justifier l'emploi d'extincteurs sur bac à feux écologiques à gaz
- Un générateur de fumée
- Des imprimés de main courante
- Un registre de consignes
- Un registre des clés et badges et visiteurs
- Un registre de prise en compte des événements ou registre des anomalies
- Des appareils émetteurs récepteurs
- Un boîtier DATI
- Deux téléphones distincts, reliés au PC sécurité (ligne standard, ligne d'urgence et liaison ligne directe CTA)
- Un système informatisé de réponses pour la réalisation de l'épreuve QCM de l'examen (logiciel QUIZZBAX) et les télécommandes correspondantes
- Deux salles de cours dédiées de 25 m² chacune (salles Iraty et Fabrèges)
- Un mannequin pour les simulations de victime
- Un dépôt pour entreposer le matériel pédagogique à disposition des formateurs
- Locaux techniques (chaufferie et TGBT)

Les épreuves pratiques de SSIAP 1 et de SSIAP 2 devront se tenir dans un ERP.

6 -- Liste et qualification des formateurs

- M. Florian LAMARQUE – AP2 depuis le 19 octobre 2012, à jour de son recyclage (maintien des acquis du 28/01/2016) et SSIAP 3 depuis le 12/12/2007
- M. Gilles GOUMEAUX – SSIAP 3 depuis le 22/12/2008, à jour de son recyclage (remise à niveau du 14 au 16/11 et du 1^{er} au 2/12/2016)
- M. Pascal PETIT-BREUIL – SSIAP 3 depuis le 21/12/2015
- M. Christophe BOULAIS – SSIAP 2 depuis le 03/06/2015
- M. Daniel FERNANDES – SSIAP 3 depuis le 04/12/2009, à jour de son recyclage en date du 16 au 18/11/2015
- M. David JUBE – Préventionniste PRV2
- M. Patrice VITTET – SSIAP 2 depuis le 14/10/2018

7 – Programmes

- Référentiel pédagogique SSIAP 1 : les programmes horaires des cursus SSIAP 1 sont détaillés et précisent les noms des formateurs intervenant, assurant la séquence pédagogique ► conforme
- Référentiel pédagogique SSIAP 2 et 3 : les programmes horaires des cursus SSIAP 2 et 3 sont détaillés et précisent les noms des formateurs intervenant, assurant la séquence pédagogique ► conforme

Fait à PAU, le 12 NOVEMBRE 2018

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet directeur de cabinet

Christian VEDELAGO

PREFECTURE

64-2018-11-15-007

Arrêté préfectoral portant arrêt des comptes 2017 du
syndicat mixte "L'eau d'ici"

DIRECTION DE LA CITOYENNETE,
DE LA LEGALITE ET DU DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL

BUREAU DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL
ET DES FINANCES LOCALES

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT ARRET DES COMPTES 2017
DU SYNDICAT MIXTE « L'EAU D'ICI »

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-26 ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-11, L. 244-1 et R. 244-1 à 4 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la lettre préfectorale du 4 octobre 2018 sollicitant sur le fondement de l'article L. 5211-26 du CGCT, l'avis de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine au motif que le compte administratif 2017 du syndicat mixte « l'eau d'ici » n'a pas été adopté à la date du 30 juin 2018 ;

VU l'avis 2018-0501 de la Chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine en date du 7 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que par arrêté inter-préfectoral des 28 et 29 septembre 2017 des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, il a été mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte « l'eau d'ici » à compter du 1^{er} janvier 2018 tout en lui conservant sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation ; que le compte administratif 2017 du syndicat n'a pas été adopté au 30 juin 2018 ; que par lettre préfectorale du 18 juillet 2018, le président du syndicat a été invité à réunir le conseil syndical pour procéder à ce vote au plus tard le 1^{er} septembre 2018 ; que cette lettre est restée sans effet, le compte administratif n'ayant pas été voté ;

CONSIDERANT que les comptes administratifs des établissements publics en cours de liquidation sont soumis aux articles L. 1612-1 à L. 1612-20 du CGCT ; que l'article L. 1612-12 dispose dans son 1^{er} alinéa que « l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice » ;

CONSIDERANT que le syndicat mixte « l'eau d'ici » a cessé de ses compétences à compter du 1^{er} janvier 2018 par arrêté inter-préfectoral des 28 et 29 septembre 2017, a néanmoins conservé sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation ; que le conseil syndical n'a pas été appelé à délibérer sur le projet de compte administratif 2017 ;

CONSIDERANT que l'article L. 5211-26 II alinéa 2 du CGCT précise qu'« en cas d'absence d'adoption du compte administratif au 30 juin de l'année suivant celle où la fin de l'exercice des compétences a été prononcée, le représentant de l'Etat dans le département arrête les comptes à l'appui du compte de gestion, après avis rendu dans un délai d'un mois par la chambre régionale des comptes » ;

CONSIDERANT que le compte de gestion de l'exercice 2017 a été établi par le comptable public et certifié par le comptable supérieur le 15 mars 2018 ; que le compte de gestion de l'exercice 2017 est conforme, en ses montants de dépenses et recettes de l'exercice ainsi qu'en ses résultats, au projet de compte administratif 2017 qui a été établi par le syndicat et communiqué à la chambre régionale des comptes ; que les résultats de gestion à la clôture de l'exercice 2017 peuvent être arrêtés, comme au compte de gestion, à 1 387 206,32 € en section d'investissement et à 419 251,42 € en section d'exploitation ; qu'il convient toutefois de préciser que les restes à réaliser en section d'investissement, inscrits au projet de compte administratif, s'élèvent à 15 748,75 € en dépenses et à 11 680 € en recettes à la clôture de l'exercice 2017 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet des Pyrénées-Atlantiques, après avis rendu dans un délai d'un mois par la chambre régionale des comptes, d'arrêter les comptes 2017 du syndicat mixte « l'eau d'ici » à l'appui du compte de gestion de l'exercice 2017 et de prendre en compte les restes à réaliser précités ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er} - : Conformément au compte de gestion de l'exercice 2017, certifié par les autorités compétentes et constaté comme valable par la chambre régionale des comptes, les montants du compte administratif 2017 du syndicat mixte « l'eau d'ici » sont arrêtés et rendus exécutoires comme suit, à compter de la date du présent arrêté :

	Investissement	Exploitation
Budget principal	1 387 206,32 €	419 251,42 €

Le montant des restes à réaliser en section d'investissement s'établit, à la clôture de l'exercice 2017, à 15 748,75 € en dépenses et à 11 680 € en recettes.

Article 2 - : Le présent arrêté sera notifié au président du syndicat mixte « l'eau d'ici ».

Article 3 – : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le comptable du centre des finances publiques de Bayonne municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 novembre 2018
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Eddie BOUTTERA

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 Pau cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur -place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 Pau cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.